

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 38

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 19
no Tetepa 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

- | | |
|--|---------------|
| Décret n° 2002-1106 du 30 août 2002 conférant la qualité d'ordonnateur principal au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et modifiant le code électoral. (Arrêté de promulgation n° 516 DRCL du 6 septembre 2002) | Pages
2262 |
|--|---------------|

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- | | |
|---|------|
| Arrêté n° 426 CAB du 31 juillet 2002 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2002 | 2263 |
| Arrêté n° 179 DAF/PERS du 2 septembre 2002 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 357 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete | 2267 |
| Arrêté n° 180 DAF/PERS du 4 septembre 2002 portant nomination du jury de deux concours pour le recrutement de neuf adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2002. | 2267 |
| Arrêté n° 186 DAF/PERS du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision | 2268 |

EXTRAITS

- | | |
|---|------|
| Arrêté n° 514 MASC du 5 septembre 2002 portant attribution d'une subdivision à l'association Compagnie Parenthèses pour la mise en œuvre d'ateliers d'enseignement théâtral | 2270 |
|---|------|

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- | | |
|---|------|
| Arrêté n° 1149 CM du 9 septembre 2002 portant nomination de Mme Rosita Hoffmann épouse Shonholtz en qualité de chef de service des relations internationales par intérim | 2270 |
| Arrêté n° 1151 CM du 9 septembre 2002 autorisant le ministre chargé des finances à réaliser des opérations de refinancement | 2270 |
| Arrêté n° 1156 CM du 9 septembre 2002 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea | 2271 |
| Arrêté n° 1168 CM du 9 septembre 2002 autorisant et fixant les conditions sanitaires pour l'importation de l'insecte <i>Fopius arisanus</i> (hyménoptère : <i>Braconidae</i>), microguêpe parasitoïde des mouches des fruits | 2272 |

Philippe
MACHENAUD-JACQUIER

EXTRAITS

Arrêté n° 1148 CM du 9 septembre 2002 portant agrément de la S.A.R.L. South Pacific Golf Resorts Development (S.P.G.R.D.) au titre des dispositions d'incitations fiscales à l'investissement pour son projet de construction d'un golf international à Temae, commune de Moorea	2272
Arrêtés n° 1152 et n° 1153 CM du 9 septembre 2002 portant virement de crédits au sein des chapitres 960 "secteur économie" et 944 "secteur culture"	2273
Arrêté n° 1154 CM du 9 septembre 2002 portant répartition des crédits de paiement n° 6-2002 pour l'exercice 2002...	2273
Arrêté n° 1155 CM du 9 septembre 2002 portant virement de crédits au sein du chapitre 944 "secteur culture"	2273
Arrêté n° 1157 CM du 9 septembre 2002 autorisant M. Amaru Teahurai à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime remblayé sis à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra (régularisation)	2273
Arrêté n° 1158 CM du 9 septembre 2002 portant transfert à titre gratuit des parcelles cadastrées section CI n° 173 à n° 199 sises à Punaauia au profit de l'Office polynésien de l'habitat	2273
Arrêté n° 1159 CM du 9 septembre 2002 portant affectation de deux parcelles dépendant du domaine de Opunohu sises à Moorea-Maiao au profit du service de la pêche	2274
Arrêté n° 1160 CM du 9 septembre 2002 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement d'une portion du domaine public fluvial à Faava, au profit de la S.C.I. Wong	2274
Arrêté n° 1161 CM du 9 septembre 2002 portant affectation d'une parcelle à détacher de la terre Manihina, procès-verbal de bornage n° 174, sise à Vaipae, Ua Huka, (archipel des Marquises) au profit de la direction de l'équipement.	2274
Arrêté n° 1162 CM du 9 septembre 2002 portant affectation d'un emplacement maritime remblayé situé à Nunue, cadastré section AO n° 27 d'une superficie de 1.773 m2, au profit de la commune de Bora Bora	2274
Arrêté n° 1163 CM du 9 septembre 2002 autorisant la concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Ata Mataoa	2275
Arrêté n° 1164 CM du 9 septembre 2002 autorisant la concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Rikitea, commune de Gambier (île de Mangareva), au profit de la commune de Gambier	2275
Arrêtés n° 1165 et n° 1166 CM du 9 septembre 2002 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime au droit du motu Ome'e, commune de Bora Bora, au profit de la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets, et de la société l'Hôtelière Motu Ome'e Bora Bora	2275
Arrêté n° 1167 CM du 9 septembre 2002 autorisant la concession d'une parcelle du domaine public portuaire de Avatoru au profit de la S.A. Polypétroles et Shell pour l'implantation d'un stockage d'hydrocarbures.	2276
Arrêté n° 1169 CM du 12 septembre 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention à la commune de Arutua pour la réfection du réseau électrique de la commune	2277

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence**

Arrêté n° 1591 PR du 9 septembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat	2277
Arrêté n° 1608 PR du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Pierre a Teriitehau, conseiller spécial chargé de la pêche et de la periculture	2277

EXTRAITS

Arrêté n° 1592 PR du 9 septembre 2002 accordant le versement d'une subvention à M. Georgy Natua pour l'achat des équipements d'une pension de famille dénommée "Pension Vaihere" à Pahua, île de Mataiva	2278
Arrêté n° 1593 PR du 9 septembre 2002 accordant le versement d'une subvention à M. Jean Jacques Waterlot pour la rénovation d'une pension de famille dénommée "Pension Api", île de Tahaa	2278

Ministère de l'éducation et de l'enseignement technique**EXTRAITS**

Arrêté n° 4098 MED du 11 septembre 2002 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires 2278

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

Arrêtés n° 4100 et n° 4101 MEP du 12 septembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti 2278

Arrêtés n° 4102 et n° 4103 MEP du 12 septembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4), et Puhoni cadastrée sous la référence C3 n°77 (plan 11) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 2279

Arrêtés n° 4104 et n° 4105 MEP du 12 septembre 2002 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. 2279

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**EXTRAITS**

Arrêté n° 4124 MSA du 12 septembre 2002 désignant M. Eric Descoubes en qualité de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim en l'absence du docteur Odile Simonet 2279

Ministère des transports et de l'énergie**EXTRAITS**

Arrêté n° 4029 MTR/STMA du 9 septembre 2002 autorisant M. Charles Mombaerts à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha, Nuku Hiva (îles Marquises) dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire . 2279

Arrêté n° 4110 MTR/SNAM du 12 septembre 2002 portant attribution à M. Andrew M. Walsh le bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société 2279

Ministère du tourisme et de l'environnement

Arrêté n° 4043 MTE du 10 septembre 2002 autorisant la S.C.I. Tiahura Nui à installer et exploiter une unité d'extraction d'huiles essentielles végétales (installation de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement), commune de Moorea-Maiao. (Extraits) 2279

Arrêté n° 4113 MTE du 12 septembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter des citernes de gaz sises au port de Tapuamu, commune de Tahaa. 2281

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 4125 MAE du 13 septembre 2002 relatif aux conditions d'inscription et aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au brevet territorial de préparateur de vanille. 2282

EXTRAITS

Arrêté n° 4097 MAE du 11 septembre 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tanepau Gilbert 2282

**Ministère de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes
et de la vie associative**

EXTRAITS

Arrêté n° 4112 MJS du 12 septembre 2002 accordant un agrément à la Fédération tahitienne de sport de contact de pieds et poings	2282
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avis n° 244025 du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002	2283
Ordonnance n° 35-2002 OCE/PPI du 29 août 2002 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives des îles Marquises, au titre de la révision 2002-2003	2284

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 29 juillet 2002 portant désignation du président suppléant de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française. (J.O.R.F. du 6 août 2002, page 13410)	2285
Avenant n° 2 à la convention n° 235-99 du 9 août 1999 relative à l'aménagement piétonnier du quartier du Commerce	2285
Avenant n° 3 à la convention n° 323-99 IDV du 12 octobre 1999 relative à la réalisation d'une esplanade d'animation au marché municipal de Papeete	2285
Avenant n° 1 à la convention n° 15-98 du 19 novembre 1999 relative à l'extension du lotissement Pohokua (3e tranche) à Fatu Hiva.	2285
Avenant n° 1 à la convention n° 69-01 IDV du 3 août 2002 relative à la protection des stationnements pour handicapés.	2285
Convention de financement n° 10-02 MARQ du 29 août 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la salle polyvalente de Hakatao"	2286
Convention de financement n° 72-02 du 4 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un plateau sportif à Vaipuari"	2286
Convention de financement n° 73-02 du 4 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude de l'avant-projet sommaire de l'aménagement de la vallée de la Fautaua"	2286
Convention de financement n° 173-02 du 5 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un ensemble de lutte pour feux industriels"	2287
Conventions de financement n° 174-02 à n° 176-02 du 5 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Acquisition d'un groupe électrogène remorquable", "Acquisition d'un ensemble de lutte pour feux industriels" et "Acquisition d'une échelle pivotante automatique de 30 m".	2287
Convention de financement n° 74-02 du 9 septembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de sonorisation"	2288

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 19 septembre au 2 octobre 2002 inclus)	2288
Présidence.— Circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application	2288

Service de l'urbanisme.— 1° Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises, des îles Sous-le-Vent, et des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'août 2002	2299
2° Certificat de conformité n° 1110 MLT/AU.OC du 5 septembre 2002 concernant les travaux de la 3e tranche du lotissement Les Hauts de Mahinarama, commune de Mahina.	2304
3° Certificat de conformité n° 1665 MLT du 9 septembre 2002 concernant les travaux du lotissement Utuofai à Faaone, commune de Tiarapu-Est	2304
4° Avis officiel n° L/2002-15 MLT/AU.OC du 6 septembre 2002 concernant une demande d'autorisation de lotir formulée par M. Jean-François Govaere, mandataire de la S.C.I. Marina Moorea	2304
5° Avis officiel n° L/2002-16 MLT/AU.OC du 6 septembre 2002 concernant une demande de modification du lotissement Miri tranche 6, formulée par M. Guion, mandataire de la S.C.I. Delano	2304

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2305
Annonces diverses	2306



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 516 DRCL du 6 septembre 2002 portant promulgation du décret n° 2002-1106 du 30 août 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2002-1106 du 30 août 2002 conférant la qualité d'ordonnateur principal au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements des partis politiques et modifiant le code électoral, paru au J.O.R.F. du 1er septembre 2002 à la page 14527.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2002.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

DECRET n° 2002-1106 du 30 août 2002 conférant la qualité d'ordonnateur principal au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et modifiant le code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-14 et L. 52-15 ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification

du financement des activités politiques, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 9 et 63 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le chapitre V *bis* du titre Ier du livre Ier du code électoral (partie Réglementaire) est complété par les dispositions suivantes :

"Art. R. 39-4.— Le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est ordonnateur principal des recettes et des dépenses de la commission.

"Art. 39-5.— Le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques émet, en qualité d'ordonnateur principal, les titres de perception nécessaires au recouvrement des sommes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 52-15."

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2002.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Francis MER.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
Alain LAMBERT.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 426 CAB du 31 juillet 2002 portant attribution de la médaille d'honneur du Travail au titre de la promotion du 14 juillet 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du Travail, modifié par le décret n° 86-401 du 12 mars 1986 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1986 du ministre des affaires sociales et de l'emploi portant délégation de pouvoirs aux hauts fonctionnaires représentant le gouvernement dans les territoires d'outre-mer pour l'attribution de la médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1er. — La médaille d'honneur du Travail, échelon argent, au titre de la promotion du 14 juillet 2002, est décernée aux personnes suivantes :

- Mlle Adam-Maere Lorna, employée de l'Agence française de développement ;
- M. Ah-Lo Mateo, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Angot Judex, employé de la banque Socrédo ;
- M. Atani Jean-François, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Atiu Jacques, employé de la banque Socrédo ;
- M. Belleme Stéphan, employé de la banque Socrédo ;
- Mme Bisiaux Sylvie, employée de la banque Socrédo ;
- M. Bisiaux Jean-Pierre, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- Mme Bougues épouse Pahio Carmen, employée de R.F.O. Polynésie ;
- M. Bougues Eugène, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Brun Dolorès, employée de R.F.O. Polynésie ;
- Mlle Buillard Vaimoana, employée de la banque Socrédo ;
- Mlle Burgaud Nathalie, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Chenon Jacques, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Chougues épouse Jeune Patricia, employée de la banque Socrédo ;
- Mme Cowan Eline, employée de la banque Socrédo ;
- Mlle Cumming Moea, employée de la banque Socrédo ;
- Mlle Dauphin Haurau Muriel, employée de la banque Socrédo ;
- M. Delahaie Jean-Paul, employé de la banque Socrédo ;
- M. Delbano Joseph, gestionnaire du groupe La Mondiale ;
- Mme Faatauiria-Tuteina épouse Temauriuri Noura, employée de la banque Socrédo ;
- Mme Falchetto épouse Peterano Héloïse, employée de la banque Socrédo ;
- M. Fatupua Haereata, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Fontana Laris, employé de la banque Socrédo ;
- M. Frébault Charles, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Grellier épouse Chahpazoff Danielle, employée de la banque Socrédo ;
- M. Guillaume Ludovic, employé de la Direction des constructions navales Papeete (D.C.N. Papeete) ;
- M. Harevaa Victor, employé de la Société tahitienne d'entrepôtage total ;
- Mme Helme Françoise, secrétaire du service territorial des affaires sociales ;
- M. Hopuare John, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Izal Yves, employé de l'Agence française de développement ;
- Mlle Kervella Christine, employée de la banque Socrédo ;
- Mme Larsos épouse Tinorua Laila, employée de la banque Socrédo ;
- M. Lee Stéphane, employé de la banque Socrédo ;
- Mme Lei épouse Ieremia Camélia, employée de la banque Socrédo ;
- Mme Léogite épouse Guilloux Gisèle, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- Mlle Long-Tang Viviane, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- Mme Lucas épouse Herbreteau Albertine, employée de la banque Socrédo ;
- M. Maamaatuaiahutapu Claude, employé de la banque Socrédo ;
- M. Maono René, employé de la banque Socrédo ;
- Mlle Maraauria Numanatini, employée de la banque Socrédo ;
- M. Maui Charles, employé de Total Polynésie ;
- Mme Mendiola épouse Vaki Agathe, employée du service de santé des armées ;
- M. Miria Alexis, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Moniez Jean-Claude, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mlle Montaron Sylviane, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Mou-Fat Ramon, employé de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- Mlle Muller Virginie, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- Mme Nahaaitoofa épouse Leou Mimosa, employée de l'Agence française de développement ;
- Mme N'guyen épouse Maire Christine, employée de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- Mme Ora épouse Tahuaitu Monique, employée de l'Agence française de développement ;
- M. Pahio Tautua, employé de la banque Socrédo ;
- Mme Peters épouse Teriirere Germaine, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Raapoto Etienne, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mlle Rauzy Maeva, employée de la banque Socrédo ;
- Mme Rere épouse Chang Sang Sylvia, employée de la compagnie d'assurances A.G.F. ;
- Mme Richmond épouse Barff Vaea, employée de la banque Socrédo ;
- Mlle Rigal Sylviane, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Roomataaroa Ahititera, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Roopinia Etera, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Salem Abraham, employé de la banque Socrédo ;
- Mme Salem épouse Lucas Antonina, employée de la banque Socrédo ;
- M. Sioult Jules, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Siquin Léon, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Siu Jean, employé de R.F.O. Polynésie ;

- Mme Smith épouse Neuffer Kathy, employée de la banque Socrédo ;
 - M. Soyer Jean-Yves, employé de la banque Socrédo ;
 - Mme Sui épouse Airima Marie-Madeleine, employée de la compagnie Air Tahiti ;
 - Mme Sun épouse Sabatier Nathalie, employée de l'Agence française de développement ;
 - M. Tagi Axel, employé de R.F.O. Polynésie ;
 - Mme Tahutini épouse Fouche Heimana, employée de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
 - M. Taihoropua a Teata Vanaa, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Takotua Tuamea, employé de la compagnie Air Tahiti ;
 - Mme Tamarii épouse Teihoarii Moea, employée de la compagnie d'assurances A.G.F. ;
 - M. Tauatiti Georges, employé de la base aérienne 190 ;
 - Mme Tauleigne épouse Gosse Fanny, employée de la banque Socrédo ;
 - M. Tautu Henri, employé du Centre océanologique du Pacifique Ifremer ;
 - M. Taurua Tehahe, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Tautu Timi, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Tavanae Philippe, employé de la banque Socrédo ;
 - Mme Teai épouse Paro Mareva, employée de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
 - Mme Teaotea Patricia, employée de la direction du Groupe des foyers de Tahiti ;
 - Mlle Teave Mareva, employée de R.F.O. Polynésie ;
 - Mme Tefaafana épouse Makiroto-Piritua maire, employée de la banque Socrédo ;
 - M. Teheiura Remuel, employé de la compagnie Air Tahiti ;
 - M. Teihoarii Titini, employé de la base aérienne 190 ;
 - M. Teikituaahaa Joseph, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer ;
 - Mme Teheiura épouse Tamu Leila, employée de la banque Socrédo ;
 - Mme Teixeira épouse Brinckfieldt Andréa, employée de la banque Socrédo ;
 - M. Tepuai Rono, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - Mme Tetahio épouse Tetauria Marie-Joe, employée de la banque Socrédo ;
 - Mme Tetiarahi Rosa, employée de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
 - M. Tetuanui Henri, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - Mme Teurua épouse Tepuai Rosalie, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Tissot Alfred, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Tokoragi François, employé de l'Agence française de développement ;
 - Mme Tseng épouse Hauata Paulina, employée de la compagnie Air Tahiti ;
 - Mme U épouse Dallest Violette, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Vahine Pierre, employé de Total tahitienne d'entreposage ;
 - Mlle Vairaaroa Vaite, employée de la banque Socrédo ;
 - Mlle Varady Matareva, employée de la banque Socrédo ;
 - Mme Yule Sau Shing dite Suzanne, employée de R.F.O. Polynésie.
- Art. 2.— La médaille d'honneur du Travail, échelon vermeil, au titre de la promotion du 14 juillet 2002, est décernée aux personnes suivantes :
- M. Ah-Lo Mateo, employé de la base aérienne 190 ;
 - M. Ah-Lo Michel, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - Mme Anania épouse Orbeck Michèle, employée de Total Polynésie ;
 - M. Bisiauxd Jean-Pierre, employé de la compagnie Air Tahiti ;
 - M. Bougues Eugène, employé de R.F.O. Polynésie ;
 - Mme Brun Dolorès, employée de R.F.O. Polynésie ;
 - M. Butscher Firmin, employé de la base aérienne 190 ;
 - M. Chenon Jacques, employé de R.F.O. Polynésie ;
 - Mme Chongue Roselyne, employée de l'Agence française de développement ;
 - Mlle Faatuarai Marcelle, employée de la compagnie Air Tahiti ;
 - Mlle Fong Iris, employée de la compagnie Air Tahiti ;
 - Mme Tahutini épouse Fouche Heimana, employée de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
 - M. Frébault Charles, employé de R.F.O. Polynésie ;
 - Mme Frogier épouse Tautu-Fariuriu Léonie, employée de la D.C.N. Papeete ;
 - Mlle Gabert Monique, employée de la banque Socrédo ;
 - Mme Guillots épouse Taerea Chantal, employée de la D.C.N. Papeete ;
 - Mme Hamblin épouse Tangi Moetu, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - Mme Helme Françoise, secrétaire du service territorial des affaires sociales ;
 - M. Hiotua Etou, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Hioire Georges, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Hokuin Georges, employé de Total Polynésie ;
 - M. Huri Albert, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Kavera Tapuni, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - Mme Léogite épouse Guilloux Gisèle, employée de la compagnie Air Tahiti ;
 - M. Ly Armand, employé de la banque Socrédo ;
 - M. Mama Maxime, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Manuel Guy, employé du centre du Service national de Polynésie française ;
 - M. Mara Roland, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - Mme Mairau épouse Gilmore Tiaai, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - Mme Marii épouse Chan Koei Chan Murielle, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - Mlle Marurai Heimana, employée de la compagnie Air Tahiti ;
 - Mme Mendiola épouse Vaki Agathe, employée à la Direction interarmées du service de santé ;
 - M. Mietlicki Daniel, employé de R.F.O. Polynésie ;
 - M. Miller Alphonse, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Miria Alexis, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
 - M. Moniez Jean-Claude, employé de R.F.O. Polynésie ;
 - Mlle Montaron Sylviane, employée de la compagnie Air Tahiti ;
 - M. Mou-Fat Ramon, employé de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
 - Mme Mozelle épouse Hyvernats Dominique, employée de la banque Socrédo ;
 - Mme Neagle épouse Tetainanuarii Velma, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;

- M. Opeta Abel, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Pahi Justin, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Pang Gilles, employé de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- M. Pani Gervais, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Pautu Guy, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Piha Tere, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Pere épouse Tauria Geneviève, employée de la base aérienne 190 ;
- Mme Taerea veuve Pifao Germaine, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Puahiohia épouse Aita Fanaurama Dora, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Raapoto Etienne, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Rari épouse Chalons Anna, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Ravatua Gary, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Rere épouse Chang Sang Sylvia, employée de la compagnie d'assurances A.G.F. ;
- M. Roomataaroa Abititera, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Sioult Jules, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Siquin Léon, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Siu Jean, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Tagi Axel, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Tahitorai Viritini, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Tauhiro Marere, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Tauru Henri, employé du Centre océanologique du Pacifique Ifremer ;
- M. Tautu Timi, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Tavanae Philippe, employé de la banque Socredo ;
- Mlle Teave Mareva, employée de R.F.O. Polynésie ;
- M. Tefau Raphaël, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Tehahe Charles, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Tehevin Armand, employé de la Direction interarmées du service de santé ;
- M. Teihoarii Titini, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Teihoarii Faauru, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Teikihakaupoko Jean-Pierre, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Teikituaahaa Raphaël, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Temauri Milou, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Tereua épouse Idoux Yvette, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Teriierooiterai épouse Sin Ling Isabelle, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Teriitia Topa, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Teriitau Mano, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Tetaronia Stephen, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Tetiamana Casimir, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;

- M. Tetoofa Tepuaitua, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Teuhi Tuteraginui, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Teuruarui Joseph, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Tihoni Marcel employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Timau Dominique, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Vanrullen épouse Barnavon Danielle, employée du centre du Service national de Polynésie française ;
- Mme Wiking épouse Kuo Lolita, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Wong épouse Machenaud You Lan, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- Mme Yule Sau Shing dite Suzanne, employée de R.F.O. Tahiti.

Art. 3.— La médaille d'honneur du Travail, échelon or, au titre de la promotion du 14 juillet 2002, est décernée aux personnes suivantes :

- M. Aa Timothée, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Ailloux Michel, employé de la D.C.N. Papeete ;
- M. Anania Marama employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Area Temaearii, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Auraa René, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Bisiaux Jean-Pierre, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Bougues Eugène, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Brun Dolorès, employée de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Chan épouse Teagai Gloria, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Chenon Jacques, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Deane Josuah, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mlle Faatuara Marcelle, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Fong Kui Fong Henry, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Frébault Charles, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Germain Georges, employé de la banque Socredo ;
- Mme Helme Françoise, secrétaire du service territorial des affaires sociales ;
- M. Hirihihi Tutehau, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Hung Philippe, employé de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- M. Kato Guy, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Lai San Edwin, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Mahuta épouse Frogier Elma, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mlle Maiotui Annick, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Mairau Meria, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Mamatui Germain, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Manuia Jean, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Manua Manua Tane Maruatoa, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mlle Mao Lydie, employée de la banque Socredo ;
- M. Mati Jean-Marie, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Mietlicki Daniel, employé de R.F.O. Polynésie ;

- M. Miller Alphonse, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Moniez Jean-Claude, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Moo Etera, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Mou Chi Vong Frédéric, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Nauta Marcelin, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Pang Gilles, employé de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- M. Paoaafaite Eugène, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Pea épouse Poirson Yolande, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Taerea veuve Pifao Germaine, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Pirioutua Léopold, employé de la base aérienne 190 ;
- Mme Raiheui épouse Pouira Yanne, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Roomataaroa Ahititera, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Semana épouse Tahutini Rachel, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Sioult Jules, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Siquin Léon, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Siu Jean, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Sluismans Alain, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- Mlle Spitz-Cridland Gréta, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Tabanou Jean-Robert, employé de la banque Socredo ;
- M. Tagi Axel, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Tahi épouse Tane Teretina, employée de la base aérienne 190 ;
- Mme Tahiaata épouse Vivish Renée, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- Mme Tahuhuterani Marie-Thérèse, employée de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- Mme Tahutini épouse Fouche Gloria, employée de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- M. Tauru Henri, employé du Centre océanologique du Pacifique Ifremer ;
- M. Teamo Maurice, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Teheura épouse Richmond Rose, employée de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Tehiva Hioragi, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Teikiehuupoko Gustave, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Teissier-Manate Ramon, employé de la banque Socredo ;
- Mme Tematua Geneviève, employée de R.F.O. Polynésie ;
- M. Temarii Raoul, employé de la D.C.N. Papeete ;
- Mlle Temihi Alma, employée de la D.C.N. Papeete ;
- M. Tepea Terii, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Tepuhiarii Damas, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Tere Tere, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Tissot Alfred, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Wadoux-Mahai épouse Huuti Odile, employée de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- Mme Yule Sau Shing dite Suzanne, employée de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Wong épouse Machenaud You Lan, employée de la compagnie Air Tahiti.

Art. 4. — La médaille d'honneur du Travail, échelon grand or, au titre de la promotion du 14 juillet 2002, est décernée aux personnes suivantes :

- Mme Atai épouse Tavaearii Gilda, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Atapo épouse Pahuatini Delphine, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Bisiaux Jean-Pierre, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- M. Bougues Eugène, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Brothers Ernest, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mlle Chang Marie-Christine, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Chin Shing Chong Auguste, employé de la D.C.N. Papeete ;
- M. Darrouzes Charles, employé de la D.C.N. Papeete ;
- M. Deane Josuah, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Ebb Williams, employé de la D.C.N. Papeete ;
- M. Fong Kui Fong Henry, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Frébault Charles, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Helme Françoise, secrétaire du service territorial des affaires sociales ;
- M. Hirihiri Tutehau, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Hung Philippe, employé de la Direction des travaux de Polynésie ;
- M. Kavera John, employé de la base aérienne 190 ;
- Mme Lai Foo épouse Tuahiva Jacqueline, employée de la base aérienne 190 ;
- Mme Laissant épouse Jouen Irène, employée de la base aérienne 190 ;
- M. Ly-Tsoy Jim Kim Siong, employé de la D.C.N. Papeete ;
- Mme Mairau Meria, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Mamatui Germain, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Manua Manua Tane Maruatoa, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Martin Jean-Paul, employé de la D.C.N. Papeete ;
- M. Mietlicki Daniel, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Moniez Jean-Claude, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Pang Gilles, employé de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- Mme Pea épouse Tua Georgine, employée de la D.C.N. Papeete ;
- M. Pou Jules, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Renard André, employé de la D.C.N. Papeete ;
- M. Roomataaroa Ahititera, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Sioult Jules, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Siquin Léon, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Siu Jean, employé de R.F.O. Polynésie ;
- M. Sluismans Alain, employé de la compagnie Air Tahiti ;
- Mme Taaroa épouse Tamaku Nina, employée de la base aérienne 190 ;
- M. Tagi Axel, employé de R.F.O. Polynésie ;
- Mme Tahutini épouse Fouche Gloria, employée de la Direction mixte des travaux de Polynésie ;
- M. Taputu William, employé de Total Polynésie ;
- Mme Tautoo Emma, employée de la D.C.N. Papeete ;
- Mme Tavita épouse Thibout Liliane, employée de la base aérienne 190 ;
- M. Teipoarii Manua, employé de la base aérienne 190 ;
- Mme Tematua Geneviève, employée de R.F.O. Polynésie ;

- M. Tepea Terii, employé de la base aérienne 190 ;
- M. Tepuhiarii Damas, employé de la base aérienne 190 ;
- Mme Teriipaia Uraatua, employée de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- M. Veyssiere Gilbert, employé de la D.C.N. Papeete ;
- M. Viriamu Henri, employé de la Direction des commissariats d'outre-mer de Papeete ;
- Mme Wong Mun épouse Chanlo Liliane, employée de la D.C.N. Papeete ;
- Mme Yee Kin-Choi épouse Jouen Francette, employée de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- Mme Yule Sau Shing dite Suzanne, employée de R.F.O. Tahiti.

Art. 5.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 179 DAF/PERS du 2 septembre 2002 modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 357 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 310 SATP du 4 juillet 2000 constatant l'arrivée à Papeete de M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, muté au service administratif et technique de la police de Papeete ;

Vu le télégramme n° 362 du 6 juin 2000 du ministère de l'intérieur, direction générale de la police nationale, concernant la mutation en Polynésie française de M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, en qualité de chef du service administratif et technique de la police de Papeete, à compter du 1er juillet 2000 ;

Vu la décision n° 18 SATP du 18 janvier 2002 constatant l'arrivée à Papeete de M. Bernard Meteyer, brigadier major de la police nationale, matricule 569.417, muté au service administratif et technique de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 357 DAF/PERS du 19 novembre 2001 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Trouchaud, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Bernard Meteyer, brigadier major de la police nationale, à l'exclusion :

- de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- des états relatifs aux indemnités d'heures supplémentaires, de sujétions spéciales et de frais de missions des personnels du service administratif et technique de la police.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 septembre 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 180 DAF/PERS du 4 septembre 2002 portant nomination du jury de deux concours pour le recrutement de neuf adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 modifié portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours internes dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1994 relatif aux spécialités, aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166 DAF/PERS du 16 août 2002 portant organisation de deux concours (externe et interne) pour le recrutement de neuf adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu à l'article 7 de l'arrêté n° 166 DAF/PERS du 16 août 2002 est composé de la manière suivante :

Président : M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Membres : MM. Luc Ankri, attaché de préfecture, chargé de mission auprès du secrétaire général de la Polynésie française, Didier Bertin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint au directeur de l'assistance technique, et Mme Moea Teng, secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2002.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.*

ARRETE n° 186 DAF/PERS du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et aux adjoints de la subdivision.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment le 1° de son article 4 ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié portant simplifications de formalités administratives ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, préfet, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 566 AAF du 6 septembre 1995 portant nomination et titularisation dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'outre-mer de M. Jean-Luc Prunier ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 310 DAF/PERS du 10 novembre 2000 portant affectation de M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en qualité d'adjoint technique aux chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001 relatif aux conditions d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française, des îles Wallis-et-Futuna et de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 47 PEL.2 du 16 janvier 1989 nommant M. Jean-Luc Prunier, agent contractuel de 2e catégorie, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la décision n° 177 DAF/PERS du 2 septembre 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, nommé chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, dans la limite de ses attributions pour les matières suivantes :

1. *Contrôle administratif des communes*

- Prendre les actes en application des dispositions de l'article 22 du décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 susvisé, sauf pour les matières prévues aux articles suivants du code des communes (tel qu'il a été rendu applicable en Polynésie française) et qui demeurent soumis à la signature du haut-commissaire :

L. 112-2 à L. 112-19, L. 121-4, L. 121-5, L. 121-21, L. 121-22, L. 121-38 (5e alinéa), L. 122-10, L. 122-15, L. 122-18, L. 123-4, L. 153-8, L. 163-1, L. 163-15, L. 163-16, L. 163-17, L. 163-18, L. 164-1, L. 164-2, L. 166-2, L. 211-3, L. 233-1 à L. 233-73, L. 315-2, L. 381-1, L. 381-4 et L. 381-8.

2. *Attribution de subventions de l'Etat imputées sur la D.G.E. et le F.I.D.E.S.*

- Signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits de la dotation globale d'équipement (D.G.E.), chapitre 67-52 article 20 du budget du ministère de l'intérieur, dans la limite de la dotation de la subdivision ;
- Signer tous documents, y compris les arrêtés et les conventions de financement, portant attribution des subventions de l'Etat imputables sur les crédits du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90 article 10 du budget de l'outre-mer, dans la limite de la dotation de la subdivision.

3. *Administration des services de la subdivision*

- Signer les congés annuels et les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas dix jours, des fonctionnaires et agents placés sous son autorité ;
- Engager et liquider les opérations de dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement déconcentrés de la subdivision, relatives à la gestion administrative de la subdivision, à l'entretien de la résidence et aux frais de représentation.

4. *Les chantiers de développement*

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif des chantiers de développement :

- Signer tous actes et correspondances, dont les conventions et les contrats de participation avec les bénéficiaires du dispositif ;
- Signer tous actes et pièces justificatives d'ordonnement relatifs à la gestion des chantiers de développement financés sur le budget de l'Etat.

5. *Les fonds de secours aux victimes de cyclones et catastrophes naturelles*

- Signer dans le cadre de la mise en œuvre des secours délégués par l'Etat au profit des sinistrés des cyclones et catastrophes naturelles :

- les correspondances et actes courants ;
- toutes décisions attributives de secours et actes relatifs à leur exécution.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature détaillée à l'article 1er sera exercée concurremment par M. Jean-Luc Prunier, secrétaire administratif de classe supérieure du secrétariat d'Etat à l'outre-mer, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, et par M. Hubert Auger, ingénieur des travaux publics de l'Etat, adjoint technique aux chefs des subdivisions administratives des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, à l'exclusion :

- des matières nommées au paragraphe 2 en ce qui concerne M. Hubert Auger et aux paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne M. Jean-Luc Prunier ;
- des arrêtés, des décisions et des correspondances adressées aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 3.— Dans le cadre des services de permanence, M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, reçoit délégation de signature à l'effet de signer toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés de placement d'office pris en application de l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 susvisé portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;
- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors du territoire, les passeports délivrés aux ressortissants français.

Art. 4.— Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc Prunier, adjoint administratif au chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, et à M. Hubert Auger, adjoint technique au chef de la subdivision, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs fonctions respectives, les documents suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les fiches individuelles et familiales d'état civil ;
- les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision du chef de la subdivision ;
- les correspondances à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales ou aux différentes instances territoriales autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, l'adjoint administratif au chef de la subdivision et l'adjoint technique au chef de la subdivision sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2002.
Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 514 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 5 septembre 2002.— *Objet de l'arrêté*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Compagnie Parenthèses pour la mise en œuvre d'ateliers d'enseignement théâtral.

Description et coût de l'action

Créée en 1992, l'association Compagnie Parenthèses a pour objet l'enseignement, la promotion, la création et la diffusion de spectacles dans le domaine du théâtre.

Fonctionnant sous la forme d'un atelier théâtre, cette association a permis d'accueillir un nombre important d'élèves, d'organiser et de présenter des spectacles.

La subvention est octroyée pour soutenir l'activité d'enseignement théâtral dont le coût total est de 986.685 F CFP, soit 8.268,42 €, de septembre à décembre 2002.

Plan de financement

- Subvention Etat	227.685 F CFP, soit 1.908 €	23,07 %
- Fonds propres	759.000 F CFP, soit 6.360,42 €	76,93 %
- Total	986.685 F CFP, soit 8.268,42 €	100 %

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1149 CM du 9 septembre 2002 portant nomination de Mme Rosita Hoffmann épouse Shonholtz en qualité de chef de service des relations internationales par intérim.

NOR : SRI0201620AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-2 APF du 11 janvier 2001 portant création des relations internationales ;

Vu la lettre de démission de M. Michel Jolivet ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 septembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rosita Hoffmann épouse Shonholtz est nommée en qualité de chef de service des relations internationales par intérim à compter du 18 septembre 2002.

Art. 2.— Il est mis fin aux fonctions de M. Michel Jolivet.

Art. 3.— L'arrêté n° 416 CM du 30 mars 2001 portant nomination de M. Michel Jolivet en qualité de chef de service des relations internationales est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1151 CM du 9 septembre 2002 autorisant le ministre chargé des finances à réaliser des opérations de refinancement.

NOR : SFC0201302AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre chargé des finances est autorisé à négocier et à conclure tous nouveaux contrats d'emprunt dans le cadre d'opérations de réaménagement de la dette, dans la mesure où ces opérations n'induisent pas le versement d'indemnités de remboursement anticipé.

Le capital initial des nouveaux emprunts devra être globalement égal au capital restant dû cumulé des emprunts faisant l'objet du refinancement.

Le ministre chargé des finances est autorisé à exécuter les charges d'intérêts courus non échus éventuels.

Art. 2.— Le ministre chargé des finances est habilité à signer tous actes ou conventions répondant aux conditions et à l'objet de l'article 1er.

Art. 3.— En vertu des dispositions de l'article 1er, la Polynésie française s'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances, ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des nouveaux emprunts de réaménagement, objet du présent arrêté.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1156 CM du 9 septembre 2002 ordonnant
l'établissement du plan général d'aménagement de la
commune de Paea.**

NOR : SAU0201156AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 11-02 du 5 juin 2002 du conseil municipal de la commune de Paea demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Paea ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea.

Art. 2.— Le service de l'urbanisme est chargé de l'étude et de l'établissement des documents du plan général d'aménagement.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Paea qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les options territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement est présidée par le conseiller-maire de la commune de Paea.

Sa composition est ainsi fixée :

- le conseiller-maire de la commune de Paea ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal désignés ;
- le secrétaire général de la mairie de Paea ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé d'étude,
- Les chefs de services territoriaux suivants (ou leur représentant) :
 - le chef du service de l'urbanisme ;
 - le chef du service des affaires sociales ;
 - le chef du service de la culture ;
 - le chef du service du développement de l'industrie et des métiers ;
 - le chef du service du développement rural ;
 - le chef du service de l'éducation ;
 - le chef du service de la mer ;
 - le chef du service de la jeunesse et des sports ;
 - le chef du service du plan ;
 - le chef du service de la santé ;
 - le chef du service du tourisme ;
 - le chef du service des transports terrestres ;
 - le directeur de l'équipement ;
 - le directeur des enseignements secondaires ;
 - le directeur des affaires foncières ;
 - le délégué à l'environnement,
- Les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :
 - la société Electricité de Tahiti ;
 - l'Office des postes et télécommunications ;
 - l'Office polynésien de l'habitat ;
 - la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française,
- Les présidents (ou leur représentant) des associations suivantes :
 - l'association de pêcheurs "Pahiarepo" ;
 - l'association Manu,
- Les représentants des églises.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui seront jugés utiles pour la bonne marche des travaux.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 189 PR du 24 mai 1996 sont abrogées.

Art. 7.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.*

ARRETE n° 1168 CM du 9 septembre 2002 autorisant et fixant les conditions sanitaires pour l'importation de l'insecte *Fopius arisanus* (hyménoptère : *Braconidae*), microguêpe parasitoïde des mouches des fruits.

NOR : SDR0201526AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1997 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française notamment son livre Ier, titre 5 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et monuments naturels en sa séance du 13 mars 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 août 2002,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve des conditions fixées par le présent arrêté et en application de l'article 2 de la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 susvisée, l'importation de l'insecte *Fopius arisanus* (hyménoptère : *Braconidae*), microguêpe parasitoïde des mouches des fruits, est accordée au service du développement rural pour une durée d'un an.

Art. 2.— Les insectes importés doivent être accompagnés d'un certificat zoosanitaire délivré par l'autorité compétente du pays d'origine dans les trois jours précédant le chargement.

Le certificat doit indiquer la nature de l'envoi, le genre, l'espèce, le nombre et l'âge de l'insecte, ainsi que les caractéristiques du matériel d'emballage et des produits d'accompagnement.

Ce certificat doit attester que :

2.1. *Fopius arisanus* n'est pas une espèce sensible aux maladies des abeilles, notamment les maladies inscrites sur la liste A et la liste B de l'Organisation internationale des épizooties ;

2.2. Les insectes proviennent d'un élevage sous contrôle de l'autorité compétente du pays exportateur ;

2.3. Les insectes sont issus du croisement d'individus eux-mêmes nés en captivité ;

2.4. Dans les six mois précédant l'importation des insectes, il n'a été observé dans l'élevage aucun signe clinique de maladie ni aucune mortalité inexplicée. Les insectes ne présentent au moment de leur chargement aucun symptôme de maladie ;

2.5. Les emballages et produits d'accompagnement sont neufs ou ont été désinfectés.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, et le ministre de l'agriculture et de l'élevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,
Frédéric RIVETA.*

NOR : SCD0201544AC

Par arrêté n° 1148 CM du 9 septembre 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 377-1 du code des impôts, la S.A.R.L. South Pacific Golf Resorts Développement (S.P.G.R.D.) est agréée au titre de son projet de construction d'un golf international à Temae, commune de Moorea.

Les caractéristiques de l'investissement agréé sont les suivantes :

- Montant global toutes taxes comprises foncier inclus : 1.802.251.093 F CFP ;
- Désignation du terrain affecté à l'investissement : Assiette foncière de 165 hectares de la propriété sise à Temae, commune de Moorea ;
- Date de demande du permis de construire ;
- Nombre minimal de trous : 18 ;
- Superficie minimale du parcours : 60 hectares ;
- Longueur minimale du parcours :
 - Départs hommes arrières : 6.200 mètres ;
 - Départs dames avancée : 4.700 mètres ;
 - 4 départs par trou minimum ;
 - Surface minimale d'un green : 500 mètres carrés ;
- Practice et putting green attenants ;
- Installation d'arrosage intégrée ;
- Réalisation par un architecte agréé par des instances internationales du golf.

NOR : SFC0201545AC

Par arrêté n° 1152 CM du 9 septembre 2002.— Est autorisé le virement de crédits de *dix millions de francs pacifiques* (10.000.000 F CFP) au sein du chapitre 960 "secteur économie" proposé dans le tableau ci-après :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
960.10		Autres interventions		
	657-861	Subvention d'indemnisation de rebuts de perles		10.000.000
960.09		Pericuture		
	639	Autres travaux et services extérieurs	10.000.000	
		TOTAUX	10.000.000	10.000.000

NOR : SFC0201545AC

Par arrêté n° 1153 CM du 9 septembre 2002.— Est autorisé le virement de crédits de *cinq millions de francs pacifiques* (5.000.000 F CFP) au sein du chapitre 944 "secteur culture" proposé dans le tableau ci-après :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
944.10		Autres interventions		
	657-508	Subventions pour le développement culturel		5.000.000
944.01		Service de la culture et du patrimoine		
	639	Autres travaux et services extérieurs	2.100.000	
	662	Impressions, reliures et autres prestations de service	2.900.000	
		TOTAUX	5.000.000	5.000.000

NOR : SFC0201551AC

Par arrêté n° 1154 CM du 9 septembre 2002.— La répartition prévisionnelle n° 6-2002 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2002 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 2002
Tableau n° 6-2002

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															
APF															
CESC															
VP															
MEF	40.000														40.000
MLT															
MAF															
MED															
MEP															
MSA	40.000														40.000
MTR															
MTE															
MPI															
MAE															
MSF															
MJS															
MCE															
MAR															
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOR : SFC0201375AC

Par arrêté n° 1155 CM du 9 septembre 2002.— Est autorisé le virement de crédits de *trois millions cinq cent mille francs pacifiques* (3.500.000 F CFP) au sein du chapitre 944 "secteur culture" proposé dans le tableau ci-après :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En -
944.10		Autres interventions		
	657-505	Subventions pour le développement culturel		3.500.000
944.01		Service de la culture et du patrimoine		
	639	Autres travaux et services extérieurs	3.500.000	
		TOTAUX	3.500.000	3.500.000

NOR : AFD0201475AC

Par arrêté n° 1157 CM du 9 septembre 2002.— M. Amaru Teahurai est autorisé, à titre de régularisation, à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 108 mètres carrés, référencé section AI n° 18, au droit de la parcelle B2 de la terre Ava, référencée section AI n° 28, sise à Hitiaa, dans la commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

Le concessionnaire est tenu d'établir et d'entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt et un mille six cents francs pacifiques* (21.600 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201498AC

Par arrêté n° 1158 CM du 9 septembre 2002.— Conformément aux dispositions de l'article 42 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté n° 167 CM du 27 janvier 2000, la Polynésie française est autorisée à transférer gratuitement, au profit de l'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), les parcelles cadastrées section CI n° 173 à n° 199, d'une superficie d'environ 97 ares

43 centiares sises dans la commune de Punaauia, et telle que ces parcelles figurent au plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières.

Cet immeuble est la propriété de la Polynésie française en vertu d'un acte d'acquisition du 15 décembre 1999, tel que transcrit à la conservation des hypothèques de Papeete le 16 décembre 1999, volume 2418 n° 22, et est inscrit au sommier des biens du territoire sous le numéro 1598.

Cette parcelle était destinée à la réalisation de vingt (20) lots sociaux individuels dont le lotissement était prévu au programme de 1995 de la Sétill au profit de l'O.P.H.

La valeur comptable de l'immeuble désigné ci-dessus est fixé à la somme de *quatre-vingt-onze millions de francs pacifiques* (91.000.000 F CFP), correspondant à sa valeur d'acquisition.

La dépense correspondant à la sortie de patrimoine de l'immeuble susdésigné est imputée au chapitre 911, AP 88.2000, AAP 157.2000, article 130.

NOR : AFD0201503AC

Par arrêté n° 1159 CM du 9 septembre 2002.— Deux parcelles dépendant du domaine de Opunohu, l'une cadastrée section PL n° 10, lot a, d'une superficie de 5 hectares 13 ares 40 centiares et l'autre d'une superficie de 3 hectares 16 ares 86 centiares sises à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, sont affectées au profit du service de la pêche.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à la gestion, à l'assistance et au suivi des exploitations aquacoles autorisées sur les parcelles précitées.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance desdites parcelles.

Le service de la pêche, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mise à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Dans les cas où ces conventions donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

NOR : AFD0201522AC

Par arrêté n° 1160 CM du 9 septembre 2002.— La S.C.I. Wong est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime et ses abords au droit des terres Teuruaeva, Tenuuvairua, Vanaa et Oropaa cadastrées section D n° 459 et n° 461 sises dans la commune de Faa'a.

Cette occupation est destinée à la réalisation d'un ouvrage de franchissement d'un caniveau existant.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 18 juillet 2002 par M. Frédéric Huin, géomètre expert.

Le pétitionnaire devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : AFD0201414AC

Par arrêté n° 1161 CM du 9 septembre 2002.— Une parcelle à détacher de la terre domaniale Manihina, procès-verbal de bornage n° 174, sise à Vaipae, Ua Huka (archipel des Marquises), d'une superficie de 1.400 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de l'équipement.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division des domaines.

Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation des bâtiments à usage de bureaux et d'ateliers de l'antenne de la subdivision de l'équipement des Marquises.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du bâtiment et de ses dépendances.

La direction de l'équipement, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail. Les conventions portant mise à disposition devront être soumises, au préalable, à l'avis de la commission des évaluations immobilières.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

Dans les cas où ces conventions donneraient lieu à perception d'une redevance, une copie devra en être adressée à la direction des affaires foncières pour consignation à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques.

Les dispositions de l'arrêté n° 307 CM du 23 mars 1987 sont modifiées en ce qui concerne la superficie de la terre Manihina affectée au profit du service du développement rural.

NOR : AFD0201516AC

Par arrêté n° 1162 CM du 9 septembre 2002.— Un emplacement maritime remblayé, d'une superficie de 17 ares 73 centiares, cadastré section AO n° 27, sis section de commune de Nunue, commune de Bora Bora, est affecté au profit de la commune de Bora Bora.

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un accès public à la mer et à la réalisation d'un plateau sportif. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La commune de Bora Bora, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1365 CM du 13 novembre 1986 et l'arrêté n° 799 CM du 12 août 1991 portant affectation d'un emplacement maritime remblayé à Nunue (Bora Bora) au profit de la direction de l'équipement sont abrogées.

NOR : AFD0201539AC

Par arrêté n° 1163 CM du 9 septembre 2002.— La concession temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 1.685 mètres carrés au droit de la terre Poripara, cadastrée section B7 n° 226 du secteur 3 sise à Ahe, commune de Manihi, est autorisée au profit de M. Ata Mataoa, et comprend :

- une marina réalisée dans les limites de la propriété de M. Ata Mataoa ;
- deux remblais situés aux extrémités nord-ouest et nord-est de la marina d'une superficie respective de 402 et 103 mètres carrés. Ces deux remblais sont protégés par des enrochements ;
- un chenal d'une longueur de 118 mètres, d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 2 mètres.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé susvisé.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime susvisé.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille deux cent cinquante francs pacifiques* (25.250 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201540AC

Par arrêté n° 1164 CM du 9 septembre 2002.— La concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 1.645 mètres carrés, au droit d'une parcelle de la terre Taoteteito sise à Rikitea, commune de Gambier (île de Mangareva), est autorisée au profit de la commune de Gambier.

Cette concession est destinée à la réalisation de la nouvelle mairie de Rikitea.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée susvisée.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il sera tenu de mettre en place une membrane géotextile, de manière à empêcher la fuite des matériaux fins vers le lagon et d'assurer le maintien de la stabilité des remblais après travaux ;
- il devra éviter la dispersion des poussières des travaux en installant notamment un système d'arrosage approprié ;
- il devra veiller à ne pas malmener voire supprimer les arbres présents sur le site actuel ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

À l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, le conseil des ministres pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201562AC

Par arrêté n° 1165 CM du 9 septembre 2002.— Dans le cadre de la réalisation des canalisations sous-marines nécessaires à la conduite d'eau, d'électricité, de téléphone et de gaz pour l'exploitation d'un hôtel de la chaîne Ritz Carlton catégorie 5 étoiles, la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets est autorisée à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime d'une longueur de 2.500 mètres.

Ce réseau sous-marin est destiné à permettre la liaison technique entre l'île de Bora Bora (pointe Turahora propriété communale) et l'hôtel édifié sur le motu Omé'e.

Et tel que le tout figure sur les plans du tracé des réseaux eau potable, électricité, eaux usées, téléphone, gaz n° APS001 et n° APS003 B, dressés par la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets en date des 17 et 18 décembre 2001 et mis à jour le 18 février 2002.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter :

- il sera seul tenu responsable de tous dommages causés par l'occupation ;
- il devra tenir compte de toutes les recommandations de la note descriptive de la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets ;
- il sera tenu de respecter les clauses et conditions de l'étude d'impact élaborée par la S.N.C. Pae Tai-Pae Uta.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes.

NOR : AFD0201563AC

Par arrêté n° 1166 CM du 9 septembre 2002.— Dans le cadre de l'exploitation de l'hôtel Ritz Carlton, il est autorisé une concession temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, au droit du motu Ome'e d'une emprise totale de 157.000 mètres carrés, au profit de la société l'Hôtelière Motu Ome'e Bora Bora.

Et tel que le tout figure sur le plan P.C. 0.0 dressé en décembre 2001 par P.C. Lacombe architecture, joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblai et aux conditions particulières suivantes, que le bénéficiaire, la société l'Hôtelière Motu Ome'e Bora Bora s'engage à respecter :

- 1° - L'emplacement susvisé sera affecté exclusivement à l'aménagement de :
 - 66 bungalows over water ;
 - une salle de restaurant petits déjeuners sur un ponton circulaire ;
 - un fish pond ;
 - un spa ;
 - un centre de plongée.

En outre, le bénéficiaire s'engage à maintenir le libre accès du public à la plage et à la mer ;

- 2° - Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par le gouvernement de la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel, notamment ceux de la direction de l'équipement, du service d'hygiène et de la salubrité publique et de l'environnement ;

- 3° - Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les infrastructures pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

- 4° - Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement préalable du conseil des ministres ;

- 5° - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement ;

- 6° - Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, la société l'Hôtelière Motu Ome'e Bora Bora s'engage :

- à entourer les zones de travaux par des écrans protecteurs géotextiles afin d'éviter toutes dégradations des zones voisines sensibles par d'éventuels dépôts de panaches turbines causés par les engins du chantier ;
- à se conformer aux différentes recommandations de l'étude d'impact de la S.N.C. Pae Tai-Pai Uta.

La redevance annuelle, payable à compter de la date d'achèvement des travaux, à la caisse de la recette-conservation à Papeete, est fixée à *dix millions sept cent soixante-dix mille francs pacifiques* (10.770.000 F CFP).

A l'issue des travaux, le bénéficiaire sera tenu de transmettre un plan de récolement à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public, à la direction des affaires foncières et au service de la navigation et des affaires maritimes.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature, édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par la société propriétaire des constructions à ses frais, sauf avis contraire du gouvernement de la Polynésie française.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : AFD0201336AC

Par arrêté n° 1167 CM du 9 septembre 2002.— La S.A. Polypétroles et Shell est autorisée à occuper temporairement une parcelle de 100 mètres carrés du domaine public portuaire sis à Avatoru, commune de Rangiroa, en vue de réaliser un stockage d'hydrocarbures tel que ceci est représenté au plan détenu par la direction de l'équipement.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf ans, moyennant un loyer annuel de *trente mille francs pacifiques* (30.000 F CFP) payable d'avance pour chaque période annuelle à compter du présent arrêté.

L'autorisation se renouvellera par tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder trente ans.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé chaque année en application de l'arrêté fixant le taux minimum d'augmentation des loyers.

Cette concession est destinée à l'implantation d'une station-service qui devra être réalisée dans un délai d'un an sous peine de résiliation.

L'exécution des travaux sera soumise à l'obtention préalable des autorisations conformément à la réglementation en vigueur.

A l'achèvement des travaux, un certificat constatant la conformité des ouvrages devra être produit à l'arrondissement maritime de la direction de l'équipement.

NOR : DDC20020902AC

Par arrêté n° 1169 CM du 12 septembre 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à la commune de Arutua pour la réfection du réseau électrique de la commune.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1591 PR du 9 septembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'artisanat ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'artisanat, pendant l'absence de Mme Pascale Haiti du 26 au 31 août 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1608 PR du 10 septembre 2002 portant délégation de signature à M. Pierre a Teriitehau, conseiller spécial chargé de la pêche et de la perliculture.

Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 21 mai 2001 portant délégation de signature à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 854 CM du 25 juin 2002 fixant la composition et les règles de fonctionnement de la commission consultative de la perliculture ;

Vu la délibération n° 88-185 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant création du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 612 CM du 30 mai 1990 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement et le programme de formation du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre a Teriitehau, conseiller spécial chargé de la pêche et de la perliculture, à l'effet de signer au nom du Président du gouvernement de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° - Les correspondances courantes autres que celles adressées aux autorités de l'Etat, concernant les secteurs de la pêche et de la perliculture ;
- 2° - Les actes de gestion se rapportant aux ordres de déplacement, aux réquisitions de passage et de bagages autres que ceux définis à l'arrêté n° 789 PR du 21 mai 2002 susvisé ;
- 3° - Les arrêtés portant nomination des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative du négoce de la perle de culture de Tahiti ;
- 4° - Les arrêtés portant nomination des membres de la commission consultative de la perliculture ;

- 5° - Les cartes de négociant en perles de culture de Tahiti : renouvellements et retraits ;
- 6° - Les cartes de producteur d'huîtres perlières : renouvellements et retraits ;
- 7° - Les cartes de producteur de perles de culture de Tahiti : renouvellements et retraits ;
- 8° - Les arrêtés fixant la liste des stagiaires ayant suivi avec succès les formations à la perliculture ou à la greffe dispensées par le Centre des métiers de la nacre et de la perliculture.

Art. 2.— Le conseiller spécial chargé de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1592 PR du 9 septembre 2002.— Il est accordé à M. Georgy Natua, R.C. n° 21.110-A, n° Tahiti 279984, une subvention de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) pour l'équipement d'une pension de famille dénommée "Pension Vaihere" à Pahua, île de Mataiva, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant susvisé.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 130-00, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois dès la publication du présent arrêté, sur le compte de "Pension Vaihere".

Par arrêté n° 1593 PR du 9 septembre 2002.— Il est accordé à M. Jean Jacques Henri Waterlot, R.C. n° 37.553-A, n° Tahiti 559930, une subvention de *un million soixante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (1.065.598 F CFP) pour la rénovation d'une pension de famille dénommée "Pension Api" à Vaitoare, île de Tahaa, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant susvisé.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter de la notification de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre de ventilation 914, opération 138-2001, article 231-2, AAP 95-2002. La totalité de la somme sera versée en une fois dès la publication du présent arrêté, sur le compte ouvert au nom de "Pension Api".

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 4098 MED du 11 septembre 2002.— Les membres suivants sont désignés pour représenter l'administration auprès du comité technique paritaire des enseignements secondaires :

Titulaires

- M. Fasquel Jean, directeur des enseignements secondaires ;
- M. Ailloud Jean-Paul, secrétaire général ;
- M. Michard Jean-Louis, coordonnateur de l'inspection pédagogique (IPR-IA) ;
- M. Meret Bernard, conseiller technique Cétard ;
- M. Forcans Jean-Paul, chef de division des affaires financières ;
- M. Dieudonne Philippe, chef de division de la maintenance et des constructions ;
- M. Wetzel Pierre, agent comptable du lycée polyvalent de Taaone ;
- M. Peyon Daniel, proviseur du lycée polyvalent de Taaone ;
- M. Herbette Alain, proviseur du L.P. de Mahina ;
- Mme Chanfour Suzanne, principale du collège de Tipaerui.

Suppléants

- Mme Guyomarc'h Régine, conseillère vie scolaire ;
- Mme Gaët-Lam Odile, chef de division du personnel enseignant ;
- Mme Teai Marcelle, chef de division des personnels A.T.O.S. ;
- Mme Chung Tien Lovaina, chef de division de l'organisation scolaire ;
- M. Desperiers Jean-Pierre, principal du collège de Arue ;
- M. Albinet Serge, proviseur du lycée Paul-Gauguin ;
- Mme Minvielle Régine, agent comptable du lycée hôtelier du Taaone ;
- M. Boutet Yves, proviseur du lycée hôtelier du Taaone ;
- M. Dachy Patrice, principal du collège de Punaauia ;
- Mme Le Ret Agnès, proviseur adjoint du L.P. de Faa'a.

L'arrêté n° 3870 MED du 11 septembre 2001 portant nomination des représentants de l'administration au comité technique paritaire des enseignements secondaires est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 4100 MEP du 12 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
M. Tapao Louis Teamo	510.136
Mme Tapao Denise épouse Arapari	382.602
Mme Tapao Mina épouse Chang Sui Fat	382.602
M. Tapao Mose	382.603
M. Tapao Victor	382.603

Par arrêté n° 4101 MEP du 12 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama ite Mataipafaite (plan n° 10) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Faahei Ye On.

Indemnités à déconsigner : 255.068 F CFP.

Par arrêté n° 4102 MEP du 12 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Pirake et Keke 1 cadastrées sous la référence A1 n° 4 (plan 4) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Schmidt Thierry, mandataire de Mme Amélie Ragivaru, son épouse.

Indemnités à déconsigner : 36.223 F CFP.

Par arrêté n° 4103 MEP du 12 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puhoni cadastrée sous la référence C3 n° 77 (plan 11) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Ahe. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Schmidt Thierry, mandataire de Mme Amélie Ragivaru, son épouse.

Indemnités à déconsigner : 5.046 F CFP.

Par arrêté n° 4104 MEP du 12 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Alice Teururai épouse Teheiuira.

Indemnités à déconsigner : 126.375 F CFP.

Par arrêté n° 4105 MEP du 12 septembre 2002.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives à la terre Puatemarama lot 3 (plan n° 7) nécessaire à l'extension de l'emprise aéronautique de l'aérodrome de Maupiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Mme Alice Teururai épouse Teheiuira.

Indemnités à déconsigner : 126.375 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 4124 MSA du 12 septembre 2002.— M. Eric Descoubes est désigné pour assurer les fonctions de chef de la circonscription médicale des Marquises Nord par intérim, du 18 août au 1er septembre 2002 inclus, en l'absence du docteur Odile Simonet.

M. Eric Descoubes percevra au *pro rata temporis* l'indemnité de sujétion allouée aux chefs de services et aux administrateurs des circonscriptions territoriales.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 4029 MTR/STMA du 9 septembre 2002.— M. Charles Mombaerts est autorisé à occuper le domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha, Nuku Hiva (Marquises) pour une durée de neuf ans, renouvelable, dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire selon les dispositions du cahier des charges.

A l'échéance de la présente autorisation ou à sa révocation anticipée, l'intéressé procédera à l'enlèvement du panneau.

La présente autorisation, courant à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté, est particulière à M. Charles Mombaerts et n'est transmissible à aucune personne physique ou morale. Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Nuku-A-Taha font l'objet d'un cahier des charges, auquel sont annexés les surfaces et les plans d'occupation agréés correspondants.

La présente occupation du domaine public aéroportuaire territorial donne lieu au versement de la redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 709 CM du 8 juillet 1996, laquelle s'élève à 5.000 F CFP (*cinq mille francs CFP*).

Par arrêté n° 4110 MTR/SNAM du 12 septembre 2002.— Une licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Andrew M. Walsh pour le pilotage du navire "Wind Song" à l'entrée et à la sortie des ports, rades et lagons des îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora et Tahiti à l'exclusion de la circonscription portuaire de Papeete.

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 4043 MTE du 10 septembre 2002 autorisant la S.C.I. Tiahura Nui à installer et exploiter une unité d'extraction d'huiles essentielles végétales (installation de la deuxième classe des installations classées pour la protection de l'environnement), commune de Moorea-Maiao.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— La S.C.I. Tiahura Nui est autorisée à installer et exploiter une unité d'extraction d'huiles essentielles végétales, installation située à Haapiti sur une parcelle de 4.610 mètres carrés dépendant du domaine Tiahura 1, commune de Moorea-Maiao.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement, rubriques 130 et 131, concerne une unité d'extraction d'huiles essentielles végétales comprenant :

- un stockage de 1 mètre cube d'hexane ;
- une cuve d'extraction et de purification.

Art. 3.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées de la délégation à l'environnement.

Aménagement et exploitation

Art. 4.— Le bâtiment est situé à plus de 6 mètres des bâtiments occupés ou habités par des tiers et de tout emplacement renfermant des matières combustibles.

Art. 5.— Le sol de l'établissement est incombustible, imperméable et forme une cuvette de rétentions.

Art. 6.— Le bâtiment est correctement aéré et ventilé de manière à éviter la stagnation et l'inhalation de vapeur de solvant. Si cela s'avère insuffisant, il sera installé des extracteurs d'air mécanisés.

Art. 7.— La cuve de stockage d'hexane et la cuve d'extraction-purification sont associées à des cuvettes de rétention étanches dont les capacités sont au moins égales à 100 % de la capacité globale desdites cuves.

Dans ces cuvettes de rétention est aménagé un point bas étanche dans lequel peuvent être pompées les eaux recueillies.

Art. 8.— Les fûts, réservoirs et autres emballages sont soigneusement fermés et étiquetés.

Art. 9.— L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance sur la nature et les risques des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 10.— Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, ces locaux sont fermés à clef.

Art. 11.— L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'installation en particulier les fiches de données de sécurité, les fiches toxicologiques et les modalités d'intervention.

Art. 12.— Les opérations (manipulation, fabrication...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la conduite à tenir en cas d'accident.

Art. 13.— Le personnel dispose des équipements de protection individuels adéquats (vêtements, gants, lunette...).

Protection contre l'incendie

Art. 14.— La protection du bâtiment et du dépôt d'hexane contre l'incendie est assurée par :

- deux extincteurs à poudre polyvalente de 9 kilos homologués NF MIH, en nombre suffisant ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Art. 15.— L'installation comprend un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde. Si l'installation de ce poteau d'incendie s'avère impossible, l'exploitant fait connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 16.— Le personnel est initié à l'utilisation de ces moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 17.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparent aux abords du dépôt.

Art. 18.— L'exploitant lutte de manière efficace contre toute accumulation d'électricité statique.

Art. 19.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie au voisinage du stockage, une zone s'étendant sur un rayon de 8 mètres autour de l'installation est désherbée et entretenue régulièrement.

Art. 20.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche doit être alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique doit être affiché bien en évidence.

Installations électriques

Art. 21.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée à l'exploitant par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 22.— Elles sont en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 23.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Prévention des nuisances sur l'environnement

Bruits

Art. 24.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 25.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle, rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour : 50.

Période intermédiaire : 45.

Nuit : 40.

Période de jour :

- jours ouvrables : de 7 heures à 20 heures.
- Périodes intermédiaires :*
- jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures ;
- dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures.

Période de nuit :

- tous les jours : de 22 heures à 6 heures.

Emergence autorisée : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Air

Art. 26.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Déchets

Art. 27.— Les déchets et résidus produits par l'installation sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets constitués ou imprégnés de produits ainsi que les emballages souillés sont stockés sur une aire ou dans des récipients assurant la prévention des écoulements ou des infiltrations.

L'exploitant doit veiller, même s'il fait appel à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets s'effectue dans des conditions satisfaisantes.

Sol et eaux

Art. 28.— Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'une pollution des sols, des eaux de surface ou profondes.

Prescriptions générales

Art. 29.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection des installations classées, délégation à l'environnement.

Art. 30.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 31.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 32.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 33.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 10 septembre 2002.

Brigitte VANIZETTE.

ARRETE n° 4113 MTE du 12 septembre 2002 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter des citernes de gaz sises au port de Tapuamu, commune de Tahaa.

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1658 MTE du 29 avril 2002 portant délégation de signature à M. Alain Aymard, délégué à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement du territoire et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Christian Vernaude, président-directeur général de la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort, mandaté par M. Pierre-Jean Picart, enregistrée à la délégation à l'environnement le 2 septembre 2002 sous le numéro de dossier 02-33 ENV/IC,

Arrête :

Article 1er.— Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du lundi 7 octobre 2002 au jeudi 7 novembre 2002, dans le cadre de la demande d'autorisation d'installer et

d'exploiter trois citernes de gaz sur un terrain sis au port de Tahaa dans la baie de Tapuamu. La demande est formulée par M. Christian Vernaudo, président-directeur général de la S.A. Tahaa Pearl Beach Resort.

Art. 2.— La mairie de Tapuamu est désignée comme siège de l'enquête de commodo et incommodo. Aux heures d'ouverture de celle-ci, les personnes intéressées pourront y consulter le dossier et formuler leurs observations sur un registre à feuillets numérotés non amovibles. Toute correspondance doit être adressée à la mairie de Tapuamu.

Art. 3.— M. Gérard Trousson est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Il recueillera les observations ou les oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête, du lundi 4 au jeudi 7 novembre 2002 de 8 h 30 à 11 h 30, à la mairie de Tapuamu.

Art. 4.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement,
Claude SERRA.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

ARRETE n° 4125 MAE du 13 septembre 2002 relatif aux conditions d'inscription et aux modalités d'ouverture et de déroulement de l'examen au brevet territorial de préparateur de vanille.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de la formation professionnelle agricoles de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est ouvert un examen au brevet de préparateur de vanille.

Art. 2.— Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles est chargé d'organiser l'examen au brevet de préparateur de vanille.

Art. 3.— Les candidats adressent une demande d'inscription au Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (B.P. 1007 - 98729 Papetoai, Moorea).

Ils doivent justifier au moment de l'inscription d'une expérience (stage, emploi...) dans le séchage et la préparation de la vanille (*vanilla tahitensis*).

La date limite d'inscription est fixée au vendredi 27 septembre 2002.

Art. 4.— Les sessions d'examen sont organisées aux lieux et dates suivantes :

- à Raiatea : le lundi 7 et le mardi 8 octobre 2002 ;
- à Tahaa : le mercredi 9 octobre 2002 ;
- à Moorea : le vendredi 11 octobre 2002.

Art. 5.— Un jury d'examen est chargé d'évaluer les candidats sur :

- une épreuve orale de connaissance de la réglementation sur la vanille ;
- une épreuve pratique de connaissance sur la préparation de la vanille.

Art. 6.— Le brevet de préparateur de vanille est délivré par le ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du jury d'examen.

Art. 7.— Le Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2002.

Frédéric RIVETA.

Par arrêté n° 4097 MAE du 11 septembre 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quatre-vingt-trois mille trois cent soixante-quinze francs pacifiques* (83.375 F CFP), est attribuée à M. Tanepau Gilbert, né le 14 novembre 1950 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte CAPL n° 904 du 15 novembre 2001.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F CFP/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre :

Poids vendu de pommes de terre, récolte 2000 :
16.657 kilos.

Aide : 83.375 F CFP.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Par arrêté n° 4112 MJS du 12 septembre 2002.— L'agrément prévu à l'article 1er de l'arrêté n° 99 CM du 21 janvier 2000 est accordé à la Fédération tahitienne de sport de contact de pieds et poings, dont le siège social est situé à Papeete.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS n° 244025 du Conseil d'Etat du 29 juillet 2002.

Le Conseil d'Etat (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies),

Sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux,

Vu, enregistré le 12 mars 2002 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 1er mars 2002 par lequel le tribunal administratif de Papeete, avant de statuer sur le déferé du haut-commissaire de la République en Polynésie française tendant à l'annulation de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française, a transmis, en application de l'article 113 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen la question suivante : les articles 42, 105, 332, 379 à 386 et le livre VI du code de procédure civile adopté par la délibération du 4 décembre 2001 précitée méconnaissent-ils les compétences de l'Etat, d'une part, en matière de droit civil et, d'autre part, en matière d'organisation de la justice ?

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 6 et 113 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Herondart, auditeur ;
- les conclusions de Mme Maugué, commissaire du gouvernement,

Rend l'avis suivant :

1° L'article 5 de la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat par l'article 6 de cette loi, lequel dispose que : "Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes : (...) 7° (...) droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité, garanties des libertés publiques (...); 8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire".

2° L'article 42 de la délibération du 4 décembre 2001 portant code de procédure civile de Polynésie française

prévoit que le tribunal peut accorder, sur demande des intéressés présentée avant l'expiration des délais normaux, un délai supplémentaire aux héritiers pour faire inventaire et délibérer quand le délai de trois mois et quarante jours prévu par l'article 795 du code civil n'a pu être respecté pour une raison légitime. La possibilité pour le juge de prolonger le délai fixé par le code civil pour permettre aux héritiers d'accepter sous bénéfice d'inventaire une succession ne peut s'apparenter à une simple exception dilatoire liée au déroulement de l'instance. Elle est relative au déroulement des opérations de succession. Ces dispositions concernent donc la matière du droit civil qui relève de la compétence de l'Etat en vertu de la loi organique du 12 avril 1996 et méconnaissent ainsi la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française.

3° L'article 105 de cette délibération prévoit que tout incapable peut être cité devant le tribunal et que son représentant légal est également convoqué. Cet article 105 se borne à établir une règle de procédure civile en permettant au juge de faire comparaître devant lui les incapables et ne peut permettre, en lui-même, de déroger au régime de protection des incapables qui est fixé par les dispositions du code civil. Ces dispositions relèvent donc de la compétence de la Polynésie française au regard de la loi organique du 12 avril 1996.

4° L'article 332 de la délibération dispense du ministère d'avocat en appel l'Etat, le territoire et ses établissements publics, les communes ainsi que la caisse d'épargne et tout autre organisme gérant un régime obligatoire de protection sociale. L'obligation et la dispense du ministère d'avocat devant les juridictions civiles relèvent de la procédure civile. La dispense du ministère d'avocat ne permet pas, en elle-même, à ces justiciables de se faire représenter devant les juridictions civiles par une autre personne que par un avocat et ainsi de méconnaître le monopole de la représentation des parties devant les juridictions accordé à ces derniers en application de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1971 étendue en Polynésie française, principe qui s'inscrit dans le domaine de l'organisation de la profession d'avocat relevant de la compétence de l'Etat. Ainsi, l'article 332 de la délibération ne méconnaît pas la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française.

5° Les articles 379 à 386 de la délibération sont relatifs à la procédure de prise à partie qui permet d'engager la responsabilité personnelle des magistrats. Le régime de la responsabilité des magistrats relève du domaine de l'organisation judiciaire pour lequel l'Etat est compétent, en application des dispositions de la loi organique du 12 avril 1996. Ainsi, les dispositions des articles 379 à 386 de la délibération méconnaissent la répartition des compétences entre l'Etat et la Polynésie française, au regard de cette loi organique.

6° Le livre VI est relatif aux voies d'exécution. Les règles relatives aux procédures d'exécution relèvent en principe de la compétence des autorités de la Polynésie française dès lors qu'elles ne mettent en cause aucune des matières réservées à l'Etat par des dispositions constitutionnelles ou par la loi organique du 12 avril 1996.

Les articles 772 et 773 de la délibération prévoient que certains biens et sommes sont insaisissables dans le cadre des mesures conservatoires et de la saisie-exécution. Le principe de l'insaisissabilité de certains biens et sommes appartenant au débiteur met en cause les principes des articles 2092 et 2093 du code civil selon lesquels quiconque s'est obligé personnellement est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et que les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers. Il relève donc du droit civil, domaine de compétence de l'Etat.

L'article 772 de la délibération permet à l'huissier de requérir l'ouverture du domicile du saisi si celui-ci est absent et que l'on refuse d'ouvrir. Le principe d'inviolabilité du domicile est un principe à valeur constitutionnelle. En prévoyant la possibilité pour un huissier de pénétrer de force dans le domicile du saisi en l'absence de celui-ci sans intervention de l'autorité judiciaire, les autorités polynésiennes mettent en cause la garantie des libertés publiques, matière réservée à l'Etat. L'article 772 méconnaît donc la répartition des compétences issue de la loi du 12 avril 1996.

Le présent avis sera notifié au président du tribunal administratif de Papeete, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française, au président du gouvernement de la Polynésie française, à l'ordre des avocats au barreau de Papeete, au ministre de l'outre-mer et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Il sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré dans la séance du 10 juillet 2002 où siégeaient : Mme Aubin, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Toutée, M. Philippe Martin, présidents de sous-section ; M. de Vulpillières, M. Turquet de Beauregard, Mme Liebert-Champagne, Mme Vestur, conseillers d'Etat ; M. Debat, maître des requêtes et M. Herondart, auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 29 juillet 2002.

Le président :
Signé : Mme Aubin.

L'auditeur-rapporteur :
Signé : M. Herondart.

Le secrétaire :
Signé : Mme Coste.

Pour expédition conforme,
Le secrétaire.

ORDONNANCE n° 35-2002 OCE/PPI du 29 août 2002 désignant en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives des îles Marquises, au titre de la révision 2002-2003.

Nous, Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de première instance de Papeete, Tahiti,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L. 16, L. 17 et suivants du code électoral ;

Désignons, en qualité de représentants du président du tribunal de première instance de Papeete au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Marquises, au titre de la révision 2002-2003 :

Commune de Nuku Hiva

Taiohae : Mme Puhetini Marie-Victoire, suppléant : M. Teikiteetini Ioane.

Taipivai : M. Vaiaaui Jean, suppléante : Mme Otto Jeanne.

Hatiheu : M. Bonno Henri, suppléante : Mme Hokaupoko Jocelyne.

Aakapa : M. Tetohu Denis, suppléante : Mme Tamarii Isabelle.

Liste générale : Mme Puhetini Marie-Victoire et M. Teikiteetini Ioane.

Commune de Ua Huka

Vaipae : M. Kaiha Bernard.

Hane : M. Peterano Christophe.

Liste générale : M. Kaiha Bernard.

Commune de Ua Pou

Hakahau : M. Caron Michel, suppléant : M. Teikitoutoua Dominique.

Hakahetau : M. Tereino Tony, suppléante : Mlle Huhina Loaina.

Haakuti : M. Huuti Silas, suppléant : M. Mohuioho Jean-Claude.

Hakamarii : Mme Ah-Lo Adélaïde, suppléant : M. Huuti Ismarel.

Hakatao : M. Ohotoua Sarciaux Kany, suppléant : M. Pati Arsène.

Hohoi : Mlle Teikitumenava Adèle, suppléant : M. Kautai Jean.

Liste générale : M. Caron Michel, suppléant : M. Teikitoutoua Dominique.

Commune de Hiva Oa

Atuona : M. Tamarii Robert, suppléant : M. Sai Ne William.

Hanaiaapa : M. Tamarii Robert, suppléant : M. Sai Ne William.

Puamau : M. Heitaa Janvier, suppléant : M. Touatekina Michel.

Hanapaaoa : M. Heitaa Janvier, suppléant : M. Touatekina Michel.

Liste générale : M. Tamarii Robert, suppléant : M. Sai Ne William.

Commune de Tahuata

Vaitahu : M. Aniamioi Nicolas.

Hapatoni : M. Aniamioi Nicolas.

Motopu : M. Tamatai Georges.

Hanatetena : M. Tamatai Georges.

Liste générale : M. Aniamioi Nicolas.

Commune de Fatu Hiva

Omoa : Mme Tevepauhu Stella, suppléante : Mme Tiaiho Solange.

Hanavave : Mme Hapiapi Augustine, suppléant : M. Kohueinui Gilles.

Liste générale : Mme Hapipi Augustine.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 29 août 2002.

Jean-Louis THIOLET.

ARRETE MINISTERIEL du 29 juillet 2002 portant désignation du président suppléant de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 29 juillet 2002, est désignée pour cinq ans en qualité de président suppléant de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française : Mlle Valérie Tavernier, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Papeete, en remplacement de M. José Thorel, appelé à d'autres fonctions.

AVENANT n° 2 à la convention de financement n° 235-99 du 9 août 1999 relative à l'aménagement piétonnier du quartier du Commerce.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 2 de la convention n° 235-99 IDV du 9 août 1999 relatif à la description de l'opération. Il y a lieu de rajouter dans les prestations fournies la mise en place de plots et de bornes de protection.

Art. 2.— Le délai de réalisation de l'opération fixé à 26 mois dans la convention initiale est porté à 37 mois, d'où l'échéance au 5 novembre 2002.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 3 à la convention de financement n° 323-99 IDV du 12 octobre 1999 relative à la réalisation d'une esplanade d'animation au marché minicipal de Papeete.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 323-99 IDV du 12 octobre 1999 relatif au délai de démarrage de l'opération.

Art. 2.— Le délai de démarrage de l'opération fixé au 12 juillet 2002 dans l'avenant n° 1 est porté au 12 décembre 2002.

Art. 3.— Le délai de réalisation de l'opération est, de ce fait, fixé au 12 octobre 2003.

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 1 à la convention de financement n° 15-98 du 19 novembre 1999 relative à l'extension du lotissement Pohokua (3e tranche) à Fatu Hiva.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Fatu Hiva, représentée par son maire M. Marcel Bouyer,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 15-98 du 19 novembre 1999 relatif aux engagements de la commune, et plus particulièrement les délais de réalisation de l'opération.

Art. 2.— A l'article 6 : *au lieu de* : "exécuter cette opération dans un délai maximum de huit (8) mois à partir de la date de démarrage de l'opération", *lire* : "exécuter cette opération dans un délai maximum de vingt-deux (22) mois à partir de la date de démarrage de l'opération".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 1 à la convention de financement n° 69-01 IDV du 3 août 2001 relative à la protection des stationnements pour handicapés.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 6 de la convention n° 69-01 IDV du 3 août 2001 relatif au délai de démarrage de l'opération.

Art. 2.— Le délai de démarrage de l'opération fixé à 6 mois dans la convention initiale est porté à 7 mois et 15 jours.

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**CONVENTION de financement n° 10-02 MARQ
du 29 août 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Ua Pou, représentée par son maire M. Joseph Kaiha,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Réfection de la salle polyvalente de Hakatao", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réfection de la salle polyvalente de Hakatao. Elle comprend la reprise complète des murs et sols, de la charpente, de la couverture ainsi que la création dans l'espace du bâtiment de sanitaires. Le coût de cette opération a été estimé à 10.000.000 F CFP, soit 83.800 €.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | |
|---------------------------|---|
| - Commune "Fonds propres" | 5.000.000 F CFP, soit 41.900 € (50 %) |
| - Etat - D.G.E. 2001 | 5.000.000 F CFP, soit 41.900 € (50 %) |
| - Coût total | 10.000.000 F CFP, soit 83.800 € (100 %) |

**CONVENTION de financement
n° 72-02 du 4 septembre 2002.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Paea, représentée par son maire M. Jackie Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un plateau sportif à Vaipuari", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un plateau sportif constitué d'une dalle au sol de 12 mètres par 22 mètres et d'un bloc sanitaire d'environ 28 mètres carrés, dont le coût total est estimé à 92.180 €, soit 11.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | | |
|---------------|----------|-----------------|
| - Etat (60 %) | 55.308 € | 6.600.000 F CFP |
| - Commune | 36.872 € | 4.400.000 F CFP |

**CONVENTION de financement
n° 73-02 du 4 septembre 2002.**

ENTRE :

- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

- la commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etude de l'avant-projet sommaire de l'aménagement de la vallée de la Fautaua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à élaborer un avant-projet sommaire d'aménagement des zones 1, 2 et 3 mises en évidence lors de l'étude préliminaire. Cette étude comprend les levés topographiques à une échelle fonction des besoins, l'analyse hydrologique des sites et pour chaque secteur les aménagements projetés avec une estimation détaillée des dépenses basée sur un quantitatif. Le dossier comprendra en outre une proposition de programmation des investissements, dont le coût total est estimé à 53.799,60 €, soit 6.420.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Etat (100 %) 53.799,60 € 6.420.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 173-02
du 5 septembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un ensemble de lutte pour feux industriels", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à la réalisation des travaux de l'acquisition de matériel spécifique à la lutte contre les feux industriels composé d'un proportionneur, d'un générateur de mousse et de lances et d'un ventilateur, dont le coût total est estimé à 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %) 41.900 €, soit 5.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 174-02
du 5 septembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation

apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un groupe électrogène remorquable", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un groupe électrogène de 6 kW avec démarrage électrique et équipé d'un mât pneumatique muni de lampes halogènes étanches de 2 x 500 W, dont le coût total est estimé à 25.140 €, soit 3.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (75 %) 18.855 €, soit 2.250.000 F CFP
- commune 6.285 €, soit 750.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 175-02
du 5 septembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un ensemble pour feux industriels", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un ensemble composé d'une unité tractable mousse de 1.500 litres avec les équipements suivants : proportionneur, canon mixte, tuyaux de D 110 et de D 45 avec remorque dévidoir ainsi que 2 tenues d'intervention, dont le coût total est estimé à 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %) 125.700 €, soit 15.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 176-02
du 5 septembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une échelle pivotante automatique de 30 mètres", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une échelle pivotante automatique de 30 mètres montée sur châssis équipé d'un moteur de puissance supérieure à 250 cv. Cet ensemble est entièrement conforme aux normes européennes en vigueur et comprend tous les éléments de sécurité nécessaires, dont le coût total est estimé à 586.600 €, soit 70.000.000 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (75 %) 439.950 €, soit 52.500.000 F CFP
- commune 146.650 €, soit 17.500.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 74-02
du 9 septembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Paea, représentée par son maire M. Jacqui Graffe,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Paea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de matériel de sonorisation", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un ensemble de matériel de sonorisation (lecteur CD, micro, ampli, haut-parleur), dont le coût total est estimé à 8.485,59 €, soit 1.012.600 F CFP.

Art. 3. — Plan de financement

- Etat (60 %) 5.091,35 €, soit 607.560 F CFP
- commune 3.394,24 €, soit 405.040 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 19 septembre au 2 octobre 2002 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 Euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	122,93
CHF Suisse.....	1 franc suisse	81,23
AUD Australie.....	1 dollar	67,46
HKD Hong Kong.....	1 dollar	15,76
SGD Singapour.....	1 dollar	68,98
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	57,85
FJD Fidji.....	1 dollar	57,21
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,12
CAD Canada.....	1 dollar canadien	77,74
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	16,26
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,06
JPY Japon.....	100 yens	100,41
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	189,70

PRESIDENCE

CIRCULAIRE n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application.

PREAMBULE

Les citoyens de notre pays sont en attente d'un service public plus efficace, plus économe, plus accessible et plus apte à prendre en charge leurs vrais difficultés. Ils l'ont exprimé de manière régulière, et encore une fois tout récemment dans le cadre des consultations préparatoires à la tenue, en septembre 1999, des "Assises de la déconcentration administrative".

Cette aspiration est partagée par nombre de fonctionnaires et d'agents publics. Ceux-ci souhaitent en effet voir leurs efforts à servir l'intérêt général avoir encore plus de sens, être plus efficaces. Par ailleurs, le concours actif de ces derniers à l'entreprise de rénovation et de déconcentration de l'administration est une condition indispensable du succès.

La Polynésie française dispose d'une administration publique de qualité. Toutefois, cette situation satisfaisante ne dispense pas les pouvoirs publics d'avoir à faire des efforts constants d'amélioration et d'adaptation aux nouvelles exigences sociales, économiques et culturelles de notre société. Or, ces attentes s'accroissent et se complexifient à la mesure notamment du développement économique, d'une ouverture toujours plus grande sur le monde extérieur et du déploiement des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

C'est au sein des archipels éloignés que les besoins d'amélioration du service public sont les plus aigus. La consultation des administrés conduite par le comité de pilotage de la déconcentration administrative dans le courant de l'année 1999, jusque dans les vallées et les atolls les plus reculés, a fait émerger cette attente immense, parfois transformée en frustration, de nos concitoyens des îles (1).

Les causes de cette situation sont à la fois historiques et économiques. D'une part, la Polynésie française a calqué, dans un premier temps, l'organisation de son administration sur celle de la métropole, laquelle est caractérisée par une très forte centralisation. Ce schéma est à l'évidence peut adapté à l'administration d'un territoire qui s'étale en une multitude de petites communautés, aux identités fortes, dispersées sur une étendue vaste comme l'Europe. D'autre part, la dynamique de développement des archipels et de repeuplement de ces derniers par des citoyens plus avertis de leurs droits ont mis davantage en exergue l'écart de qualité entre les services rendus à Tahiti et ceux dont bénéficient les administrés des autres îles.

Les pouvoirs publics ont tiré les conséquences de ce constat en assignant aux services administratifs territoriaux le devoir de réaliser un double objectif : garantir une égale application des textes légaux et réglementaires et favoriser la modernisation du service public sur l'ensemble du territoire (article 1, 2).

Ainsi, la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, décidée par l'assemblée de la Polynésie française et résolument mise en œuvre par l'ensemble du gouvernement, correspond à l'essence même de l'action publique, qui est de servir le citoyen.

Ceci s'inscrit par ailleurs dans le but général des pouvoirs publics de construire un pays moderne, dynamique, solidaire, où chacun est en mesure de trouver sa juste place. Ainsi, la réforme de la déconcentration est un élément de la rénovation de l'administration. Cette rénovation est elle-même un moyen nécessaire à la construction du pays que nous voulons.

Dans ce cadre, la présente circulaire vise :

- à expliciter les principes généraux de la réforme, la nouvelle organisation retenue, le positionnement de vos services et des tavana hau dans ce nouveau cadre ;
- à indiquer ce qui est attendu de la part des chefs de service pour que cette réforme devienne une réalité opérationnelle.

C'est ainsi que pour une bonne compréhension du dispositif réglementaire, chacun doit avoir à l'esprit l'ensemble des textes portés en référence des présentes, qui feront l'objet des commentaires qui suivent.

Chapitre Ier - Principes généraux

Section 1 - De l'organisation interne des services

Sous-section 1 - Généralités

I.1.1.1. Champ d'application

Pour parvenir à l'objectif ci-dessus rappelé, la délibération du 9 novembre 2000 (article 2, 2) rappelle en premier lieu le fait statutaire que l'administration de la Polynésie française se compose de services administratifs.

Ainsi, ne sont pas concernés par la déconcentration administrative, les établissements publics territoriaux, quel qu'en soit le statut, les administrations publiques de l'Etat ou des autres collectivités territoriales de la République (communes), ou encore les sociétés dans lesquelles la Polynésie française pourrait être, majoritairement ou non, détentrice de parts sociales.

I. 1.1.2. Deux échelons à l'intérieur d'un service

En second lieu, l'article 2 de la délibération du 9 novembre 2000 précise la structuration particulière à laquelle tout service de la Polynésie française doit dorénavant obéir : ils sont organisés en administrations centrales avec leurs éventuelles subdivisions déconcentrées, sachant que la subdivision déconcentrée est, dans un archipel, l'élément déconcentré d'un service administratif.

Le vocable éventuelles signifie d'abord que certains services, eu égard à leur responsabilité de n'avoir pas à mettre en œuvre au profit direct du public des politiques publiques sur les archipels de la Polynésie française ou à leur situation particulière, peuvent échapper à cette structuration impérative. La liste limitative - mais pouvant évoluer demain dans un sens ou dans l'autre - de ces services est donnée *in fine* de l'annexe de l'arrêté n° 652 CM du 15 mai 2001 ; il s'agit notamment du service des relations internationales, de la délégation de la Polynésie française, de l'inspection générale de l'administration territoriale, du service de l'imprimerie officielle, du service des archives territoriales...

L'éventualité signalée correspond aussi à la liberté donnée que, pour ce qui concerne l'archipel des îles du Vent, les missions déconcentrées des services puissent être exercées par leur administration centrale. Il reviendra donc au conseil des ministres, au cas par cas, sur la proposition des ministres, de juger de la pertinence de mettre en œuvre ou non cette liberté.

De même, échappent à cette structuration, eu égard à leur vocation naturelle, les circonscriptions qui opèrent dans chacun des archipels éloignés, sachant que la circonscription est, dans ces archipels, le service administratif dirigé par le tavana hau (article 2, 2).

Sous-section 2 - Dualité fonctionnelle et règle de répartition

I.1.2.1 Deux échelons, car deux fonctions complémentaires et interdépendantes

Au-delà même de la définition d'un nouveau cadre général et impératif d'organisation des services de l'administration de la Polynésie française, l'article 3 de la délibération du 9 novembre 2000 affirme que la mise en œuvre de toute mission d'un service administratif se répartit entre deux grandes fonctions : celle, d'une part, d'encadrement et de conception des politiques publiques, qui incombe à l'administration centrale ; celle, d'autre part, de mise en œuvre et d'application de ces mêmes politiques, qui revient aux subdivisions déconcentrées.

I.1.2.2. *Spécialiser dans le cadre des fonctions pour mieux faire*

L'affirmation de cette dualité de fonctions n'est pas vaine ou superflue, elle a pour seul but de spécialiser les moyens sur la prise en charge de l'une ou l'autre, afin d'éviter, dans l'action, le sacrifice de l'une ou de l'autre, avec pour effet de porter préjudice à la qualité du travail de conception ou à celle de la prestation servie au citoyen.

Bien évidemment, il n'est pas dans l'esprit du législateur local que l'une de ces fonctions soit supérieure à l'autre, les deux ont leur noblesse et doivent être satisfaites pleinement ; elles sont même étroitement interdépendantes.

Ces fonctions pourront être appréhendées alternativement par un agent tout au long de sa carrière, selon son profil et son tempérament.

I.1.2.3. *Affirmation du principe d'unité de service*

Toutefois, l'affirmation de cette dualité de fonctions ne peut être interprétée comme le signe ou la justification d'une division des services - comme c'est le cas dans l'administration d'Etat entre les services centraux et les services extérieurs, qui sont placés sous la direction des préfets -, la structuration signalée ci-avant ne se comprenant que dans le respect et l'application du principe d'unité des services territoriaux sur toute la Polynésie française.

Il revient donc bien aux chefs de service de faire vivre et de diriger les deux pôles de leur service, qui doivent travailler en parfaite symbiose sous son autorité.

I.1.2.4. *La déconcentration devient la règle générale*

Désormais, la déconcentration est la règle générale de répartition des attributions et des moyens entre les deux échelons des services de l'administration (article 6, 2).

Ainsi, l'administration centrale de chaque service assure au niveau de la Polynésie française un rôle de coordination interne, de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (article 6, 2). A cette fin, elles participent à l'élaboration des lois et règlements ainsi que de leurs textes d'application.

L'échelon déconcentré, constitué par les subdivisions déconcentrées de chacun des services et par les circonscriptions des archipels, est chargé de la mise en œuvre des politiques de la Polynésie française. Elles constituent un échelon de proposition de programmation et de répartition des crédits au budget de la Polynésie française (article 6, 2). Pour chaque service, les missions confiées à cet échelon déconcentré sont précisément identifiées dans l'annexe de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié (3).

Pour être complet, il convient également de rappeler que les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées apportent leur concours et leur appui technique aux projets de développement économique, social et culturel des communes et de leurs établissements publics qui en font la demande (article 5, 2).

I.1.2.5. *Présentation d'une vision schématique*

L'application concrète des principes décrits ci-avant permet d'aboutir, pour chacun des services, à ce que leur organisation future, sur l'ensemble de la Polynésie française, soit conforme au schéma général joint en annexe 1.

C'est au rapprochement des organisations actuelles à cette vision générale qu'il conviendra de travailler à présent, mais il y sera revenu au chapitre II.

Section 2 - *De l'organisation des services dans les archipels : Le principe de représentation*

I.2.1. *Le principe même de représentation*

La finalité même de la déconcentration est de permettre à tous les citoyens des archipels éloignés d'avoir accès, au chef-lieu de leur archipel, à l'ensemble des services territoriaux. Il convient donc d'organiser cette présence selon un principe dit de "représentation".

Ainsi, l'article 7 de la délibération du 9 novembre 2000 précise : la circonscription et les subdivisions déconcentrées, dans chaque archipel, représentent les ministères et leurs administrations centrales. Cette représentation est soit directe, soit indirecte (article 7, 2).

Lorsque les moyens humains nécessaires pour accomplir les missions dévolues à l'échelon déconcentré sur un archipel donné sont importants (cas : de l'équipement, du développement rural), ou bien sont spécifiques (cas : des affaires sociales, des affaires foncières), ou bien les deux à la fois (cas : de l'éducation, de la santé), les subdivisions déconcentrées sont effectivement présentes. La représentation de ces services dans l'archipel est alors déclarée directe.

Lorsque pour certains services les moyens humains à déployer ne sont ni importants en nombre, voire absents, ni trop spécifiques dans la matière à traiter, les subdivisions déconcentrées auront à se faire représenter, soit par la circonscription, soit par une subdivision déconcentrée effectivement présente dans l'archipel. La représentation est alors réputée indirecte. Dans ce cas, les modalités de mise en œuvre de ces représentations sont précisées par voie de conventions passées entre les ministères concernés (article 7, 2). C'est l'objet des arrêtés n° 626 à n° 629 CM du 15 mai 2001 modifiés précités.

I.2.2. *La notion de "délégation"*

Enfin, il est rappelé que le lien fonctionnel - et non pas organique - qui unit une subdivision déconcentrée à d'autres subdivisions déconcentrées en vue d'assurer la représentation indirecte de ces dernières est dénommé par le terme : "délégation". A ce jour, pour tous les archipels, sont définies, les délégations suivantes :

- délégation à l'action sociale ;
- délégation de l'équipement et de l'aménagement ;
- délégation à la santé ;
- délégation de l'agriculture, de la pêche et de la nature.

Cependant, s'agissant de l'archipel des îles Sous-le-Vent, la délégation de l'équipement et de l'aménagement sera, compte tenu des moyens disponibles, remplacée par l'installation d'une délégation de l'urbanisme et des installations classées et une délégation de l'équipement, des transports et de l'énergie. Le détail de ces regroupements fonctionnels est porté aux arrêtés n° 626 à n° 629 CM du 15 mai 2001 modifiés.

La représentation directe ou indirecte et la notion de "délégation" sont schématisées et illustrées aux annexes 2 et 3. L'annexe 4 présente l'organisation des circonscriptions.

Section 3 - *De la répartition des moyens*

I.3.1. *Répartir les moyens entre les échelons d'un service*

Dans tous les cas, mode de représentation directe ou mode de représentation indirecte, il convient de répartir, au sein de chaque service, les moyens humains, financiers et logistiques entre les deux échelons, central et déconcentré, sachant que cette réforme doit se faire à moyens globalement constants.

Aussi, il conviendra peu à peu d'optimiser l'utilisation des moyens dévolus aux administrations centrales, de telle sorte à ne conserver en leur sein que ce qui est essentiel à l'accomplissement des missions d'encadrement, et à déployer vers les subdivisions déconcentrées les moyens qui sont nécessaires à la mise en œuvre de leurs responsabilités propres.

1.3.2. Prendre la mesure de écarts

Ce faisant, avec leurs justifications, il sera possible de relever à l'adresse des ministres respectifs les écarts, positifs ou négatifs, nés de cette répartition. Ces derniers seront pris en compte pour provoquer des mouvements de postes, avant tout accroissement des charges budgétaires.

Section 4 - Du tavana hau

1.4.1. Répondre à un besoin de coordination des actions

Les pouvoirs publics veulent un rapprochement de l'administration vers les citoyens des archipels, mais ils entendent également que les interventions des différents départements ministériels soient harmonisées, synchronisées.

C'est pourquoi, les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées sont organisées dans le cadre géographique de chacun des archipels (article 4, 2). Le tavana hau, chef de la circonscription (article 8, 2). Son profil de cadre A est déterminé par les dispositions des actes d'organisation de chacune des circonscriptions (arrêtés n° 3 à n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifiés, article 3, 4).

1.4.2. Les prérogatives des tavana hau pour être en mesure de bien coordonner

Pour assurer ses missions d'animation et de coordination, il convient que le tavana hau soit le principal bénéficiaire, dans l'archipel, de la délégation de signature du Président du gouvernement et des ministres (article 9, 2).

Le tavana hau continuera de disposer du pouvoir d'ordonner les dépenses dans le cadre de l'archipel, et les services financiers verront leur présence se renforcer progressivement, notamment dans le cadre d'un élargissement des responsabilités et des moyens des centres de sous-ordonnement (C.S.O.) et de la présence d'un contrôleur délégué du service du contrôle et des dépenses engagées.

De même, il convient de rendre le tavana hau destinataire, en copie, de l'ensemble des correspondances, directives et informations échangées entre les ministères et les subdivisions déconcentrées (article 10, 2).

1.4.3. La responsabilité particulière et essentielle des chefs de service

A la différence de ce qui a été retenu pour l'administration de l'Etat, le tavana hau, qui est le chef de la circonscription, n'est pas celui de toutes les subdivisions déconcentrées de son archipel. Il incombe donc à chaque chef de service d'assurer son rôle à leur égard, en leur donnant les instructions et directives utiles à la mise en œuvre de la politique dont ils ont la charge ; ils sont et demeurent, à Tahiti comme dans les archipels, les premiers responsables de l'action de leurs subdivisions déconcentrées.

Bien sûr, lorsque la circonscription assure la représentation d'un service, le chef de service adresse directement au tavana hau considéré ses instructions et directives. Il en est d'ailleurs de même en cas de représentation indirecte d'un service par une subdivision déconcentrée d'un autre service. Cette disposition est explicitement mentionnée aux conventions liant les services représentés à leurs représentants (article 6).

1.4.4. Tavana hau : leurs autres prérogatives

Outre son rôle de direction de son service, dont les missions sont définies par la délibération n° 2001-72 APF du 8 juillet 2001 (5), ou d'animateur du travail des subdivisions

déconcentrées de son archipel, le tavana hau exerce les autres prérogatives prévues au titre IV de la délibération du 9 novembre 2000 (2), dont celle d'être le représentant du gouvernement, de son Président et de chacun des ministres.

Il s'agit aussi pour lui de veiller à l'exécution des lois et règlements et des décisions gouvernementales (article 8, alinéa 4, 2). Il est consulté sur toutes les demandes d'aides concernant l'archipel, instruites par les ministères ou les établissements publics qui leur sont rattachés (article 11, 2). Il assiste à toutes les commissions administratives d'archipel. Il les préside par délégation du ministre compétent (article 13, 2). Il peut répondre, le cas échéant avec l'aide des subdivisions déconcentrées, à toute demande d'un maire ou d'un président de syndicat intercommunal qui concerne l'étude d'un projet public (article 14, 2).

De même, donnée importante, il convient de mentionner qu'en vertu des dispositions de l'article 15 de la délibération du 9 novembre 2000, les prérogatives du tavana hau ne s'étendent pas à certaines matières : l'action éducative, les pratiques médicales, les missions spécifiques de contrôle et ceux couverts par le secret professionnel.

1.4.5. Regrouper pour répondre à une logique de guichet unique

Pour répondre à une préoccupation majeure des administrés, las de courir d'un endroit à un autre pour l'instruction d'un dossier, il est prévu à terme, au chef-lieu de chaque archipel éloigné, le regroupement de la circonscription et des subdivisions déconcentrées au sein d'une cité administrative afin d'offrir un guichet unique.

Cette mesure facilitera par ailleurs la tâche d'animation et de coordination dévolue au tavana hau.

Fait, pour l'heure, exception à cette règle de regroupement géographique, le cas de l'archipel des îles Tuamotu et Gambier qui, compte tenu de sa complexité géographique et de la situation des transports, restera géré par une circonscription et des subdivisions déconcentrées ayant leur siège à Tahiti. Cependant, le développement des nouvelles technologies devrait, dans l'intervalle, pouvoir produire des effets positifs de rapprochement.

Chapitre II - Mise en ordre de marche de la déconcentration

Section 1 - Des services en général

II.1.1. Appliquer les principes

Les chefs de service concernés par l'application des dispositions de la délibération du 9 novembre 2000 ont, dès aujourd'hui, pour responsabilité première d'intégrer dans leur organisation les principes de déconcentration énoncés au chapitre Ier de la présente circulaire. C'est ainsi qu'ils ont pour responsabilité prioritaire de préparer et mettre en application les mesures qui suivent.

II.1.1.1. 1er temps : identifier les missions respectives des deux échelons

Tout d'abord, il leur revient de correctement identifier les missions de leur service dévolues à leurs subdivisions déconcentrées, et celles revenant à leur administration centrale.

L'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001, modifié, définit déjà les missions confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées. Toutefois, il importe de revoir précisément cette rédaction à la lumière des explications apportées par cette circulaire et par les différents travaux interministériels menés depuis un an.

Par ailleurs, il est demandé de préciser les missions qui reviennent aux échelons centraux : dans chaque secteur d'activité, il conviendra de définir exactement ces missions d'encadrement, i.e. de coordination interne, de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation, et de contrôle des politiques publiques, qui doivent être assurées par les bureaux, départements et autres cellules pouvant composer l'administration centrale concernée.

II.1.1.2. 2e temps : répartir les moyens existants entre les échelons du service et évaluer les écarts

Une fois faite cette répartition des attributions entre les deux échelons des services, il conviendra d'évaluer les moyens raisonnables à mettre en œuvre pour bien exécuter ces missions et d'en proposer les modalités de déploiement, en premier lieu à moyens globalement constants.

S'il est fondé que dans un département ministériel donné il n'est pas possible d'appliquer la réforme en se limitant à des redéploiements internes, un arbitrage interministériel sera étudié. Cependant, il est de la responsabilité des chefs de service d'apporter à son autorité de tutelle tous les éléments qui lui permettront de défendre cette requête devant ses pairs.

Une attention particulière sera portée sur les moyens humains à mettre en œuvre, ce qui implique :

- a) De définir avec minutie les profils de postes des cadres des subdivisions déconcentrées, que celles-ci soient en mode de représentation directe, ou non ;
- b) De préparer les appels à candidatures ;
- c) De prévoir les mises à niveau et les formations à accorder à ces cadres, qui, faut-il le souligner, auront à prendre des décisions dans le cadre des politiques que les services centraux auront élaborées et que les pouvoirs publics auront déterminées.

II.1.1.3. 3e temps : revoir les délégations de signature et les procédures

Par ailleurs, il sera proposé à l'autorité de tutelle concernée, les délégations de signature estimées opportunes pour une bonne action de l'échelon déconcentré, tavana hau ou chef de subdivision déconcentrée.

Egalement, il sera proposé toutes les modifications de réglementation utiles pour intégrer la déconcentration administrative dans les procédures d'instruction des dossiers. Ainsi, il est rappelé de devoir prévoir la réunion de commissions d'archipel, compétentes pour se prononcer, dans chaque archipel, en lieu et place des commissions actuelles.

De plus, le service de l'administration et du développement des archipels a été supprimé à compter du 1er janvier 2002. Il convient donc de le remplacer dans les textes en vigueur par les circonscriptions concernées, en tant que de besoin.

II.1.1.4. 4e temps : Procéder à la subdélégation des crédits de fonctionnement vers l'échelon déconcentré

Dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation indirecte défini au I.2.1 de la présente circulaire, des conventions sont venues définir la contribution financière annuelle que des services doivent accorder aux circonscriptions ou à des subdivisions déconcentrées d'autres services en vue que celles-ci puissent avoir les moyens d'assumer les missions qui leur ont été confiées en vertu des dispositions de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié (3).

L'entrée en application des principes de déconcentration à compter du 1er juillet 2002 conduit à ce qu'il soit procédé effectivement, et sans délai, à la subdélégation des crédits en cause, sur la base d'une première tranche de crédits équiva-

lente à 3/12e de la dotation prévue aux conventions. En concertation avec le tavana hau et le chef de subdivision déconcentrée concernés, cette mesure pourra donc être reconduite au terme du troisième trimestre 2002, eu égard au rythme de progression de la réforme durant cette année.

II.1.2. Evaluer et adapter la capacité réelle d'encadrement de l'administration centrale

Pour accomplir correctement les tâches dévolues à l'échelon déconcentré, il apparaîtra sans doute nécessaire de renforcer la capacité d'encadrement de l'échelon central.

En effet, les circonscriptions et les subdivisions déconcentrées doivent être guidées dans leurs actions de mise en œuvre les politiques publiques. C'est à l'échelon central qu'il revient de les orienter, de leur apporter les informations nécessaires à la bonne compréhension des politiques publiques à mettre en œuvre. C'est à l'échelon central d'assurer les formations. C'est encore, et surtout, à cet échelon central que revient la responsabilité d'évaluer les actions des subdivisions déconcentrées, et, si nécessaire, de les réorienter.

Cette capacité à encadrer doit se traduire concrètement par des missions régulières de contact et de présence dans les archipels, des guides de procédures, des programmes de travail, des plans stratégiques, des plans de formation à l'attention des subdivisions déconcentrées et des circonscriptions. Si ce n'est déjà fait, il conviendra de veiller dorénavant à mettre en pratique ces méthodes de travail et à en intensifier l'usage.

C'est ainsi que, tout particulièrement, des sessions de formation des personnels des subdivisions déconcentrées et des circonscriptions devront être mis en œuvre sans délai. Il est rappelé que le ministère en charge de la déconcentration administrative, sur demande, est en mesure d'accompagner financièrement les efforts des services qui ont à dispenser ces formations.

II.1.3. Appliquer une logique d'adaptation permanente

Enfin, le mode général d'action et de fonctionnement qu'il est demandé de mettre en application dans les services ne doit pas être statique et figé, il doit évoluer dans le sens de toujours plus d'efficacité et d'économie.

II.1.4. Pratiquer et intensifier la coopération entre les services et le dialogue interne des services

Il est bien sûr vital d'organiser et d'amplifier les échanges entre échelon central et échelon déconcentré, sur un plan vertical, de même qu'il est essentiel de développer la coopération interservices, sur un plan horizontal, sous l'égide du tavana hau.

Les pouvoirs publics ont voulu séparer, au quotidien, les actions de mise en œuvre de celles d'encadrement, afin de mettre un terme à la confusion constatée dans bien des cas, et qui porte préjudice à l'efficacité d'ensemble. En revanche, il importe que les deux échelons de l'administration s'enrichissent de leurs expériences et de leurs compétences complémentaires, apprennent à dialoguer en permanence, et que les chefs de service soient l'arbitre et le régulateur de ces échanges. Une insistance devra dès lors être portée sur la concertation entre toutes les composantes de votre service, et ainsi, il sera plus performant pour servir l'intérêt général et notre pays.

Section 2 - Des circonscriptions

Les tavana hau reçoivent une triple mission au niveau de leur archipel.

II.2.1. Responsabilité d'organisation de la circonscription

En qualité de chef du service, le tavana hau a une mission d'organisation interne de sa circonscription.

La trame générale de l'organisation de la circonscription est définie par l'arrêté correspondant du 7 janvier 2002 (4). Ainsi, le tavana hau est assisté par un adjoint nommé par le Président du gouvernement, appelé secrétaire général de circonscription. Le secrétariat général est lui-même composé de quatre bureaux : affaires générales, développement, finances-comptabilité, contrôle des dépenses engagées.

Dans ce cadre, c'est au secrétaire général de circonscription que revient la charge de définir précisément les profils de postes, et en conséquence, au tavana hau d'attribuer les charges entre les différents agents de la circonscription. Le secrétaire général doit définir les recrutements ainsi que les formations nécessaires pour tendre vers l'adéquation parfaite entre les besoins théoriques en personnel avec les moyens réels.

Par ailleurs, il doit proposer au tavana hau l'affectation des moyens logistiques et financiers entre les différents bureaux. Enfin, il doit faire préciser par le tavana hau, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur, par voie de notes de service, les règles de fonctionnement du service, en particulier les horaires de travail et les règles de circulation interne du courrier et de l'information.

II.2.2. Responsabilité d'animation et de coordination des subdivisions déconcentrées

Le tavana hau doit assurer l'animation et la coordination de l'action des structures déconcentrées (article 8, 2).

A cet effet, il lui revient la responsabilité de prendre toutes mesures et initiatives propres à faciliter la mise en ordre de marche des subdivisions déconcentrées sur l'archipel concerné, de sorte à permettre leur déploiement harmonieux, efficace et cohérent. Deux cas se présentent :

- 18 services appuient leurs subdivisions déconcentrées sur la circonscription elle-même. Dans ce cas, la responsabilité de la mise en œuvre des politiques repose directement sur le tavana hau. Les agents exerçant les missions de ces 18 services relèvent directement de l'autorité du tavana hau ; il leur attribue les tâches à exécuter, suit leur production et agit comme notateur primaire ou final selon que les agents concernés relèvent ou non des effectifs de son service ;
- les autres services ont une représentation directe (enseignement primaire, santé, équipement, développement rural, affaires sociales, affaires foncières), ou bien ont une représentation indirecte au travers d'un des secteurs indiqués entre parenthèses. La responsabilité de mise en œuvre des politiques des secteurs concernés incombe au chef de subdivision, ou au chef de délégation concerné, sous le contrôle des chefs de service, auxquels ils doivent directement rendre compte de leurs actions en tenant simultanément informée leur propre hiérarchie directe.

Pour permettre aux chefs de service de mieux exercer leur vigilance, le tavana hau leur apporte son appui et ses informations tirées du terrain. De même, il veille à dialoguer régulièrement avec les chefs de service pour clarifier les consignes émanant de l'échelon central de chaque service concerné, soutenir les subdivisions déconcentrées dans leurs justes réclamations et pour assurer une cohérence et une synergie d'ensemble des actions des uns et des autres sur l'archipel.

II.2.3. Force de proposition et d'application des politiques publiques dans l'archipel

Enfin, et surtout, il revient au tavana hau la responsabilité de proposer et mettre en œuvre la politique des autorités de la Polynésie française en matière d'administration et de développement de l'archipel concerné (article 2, 5).

Comme vous l'aurez constaté, la déconcentration administrative ne se réduit pas simplement à une problématique de projection de moyens matériels et humains vers un lieu géographique éloigné du centre. C'est une révolution de l'ensemble de l'organisation administrative, de son corps comme de son esprit. C'est une respiration nouvelle que nous donnons à ce grand ensemble et que le gouvernement, comme moi-même, vous demandons d'insuffler au plus profond de son socle, pour que demain, l'administration de la Polynésie française soit vivifiée et renforcée dans son efficacité au service du pays.

Je vous engage à être des acteurs de cette révolution et à prendre en main, par votre engagement, par votre capacité à fédérer vos collaborateurs autour de ce projet, par votre force de proposition, la destinée du service dont vous avez la charge. Saisissez cette opportunité rare d'agir sur une réforme qui touchera la société dans son ensemble et dans ses diversités. Veillez à la faire partager par l'ensemble de vos agents, en menant notamment des actions d'information et de sensibilisation sur le contenu de la réforme.

Pour vous aider dans cette dernière tâche et réussir ensemble cette réforme, délicate en ce qu'elle bouscule les habitudes et les situations établies, sachez que vous bénéficierez de tout mon soutien moral et que, plus concrètement, vous pourrez vous appuyer sur une équipe interministérielle composée de collaborateurs du vice-président, ministre en charge de la déconcentration administrative, et de services du ministre en charge de la rénovation de l'administration. La composition exacte de cette équipe vous sera communiquée prochainement.

Sachez également que des mesures d'accompagnement, notamment en termes de formation pour vous-même sur la conduite du changement ou encore de mesures incitatives à la mobilité géographique et fonctionnelle sont déjà à l'étude, sont soumises à votre examen ou vont l'être bientôt.

Ainsi, nous construirons ensemble, en nous enrichissant mutuellement de nos aptitudes et de nos expériences, une Polynésie française plus dynamique, mieux encadrée par son administration, donc plus solidaire, particulièrement à l'égard de nos concitoyens des archipels éloignés, donc plus humaine dans ses relations entre la chose publique et le citoyen. Ainsi le service public gagnera en noblesse et en effectivité, et chaque agent public ne pourra qu'en être fier.

Gaston FLOSSE.

Références :

1 Voir "Livre blanc de la déconcentration administrative" publié en octobre 1999 par le ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications chargé de la déconcentration administrative.

2 Délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française. J.O.P.F. du 16 novembre 2000, pages 2803-2805.

3 Arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001, modifié, définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées. J.O.P.F. du 24 mai 2001, pages 1225-1236.

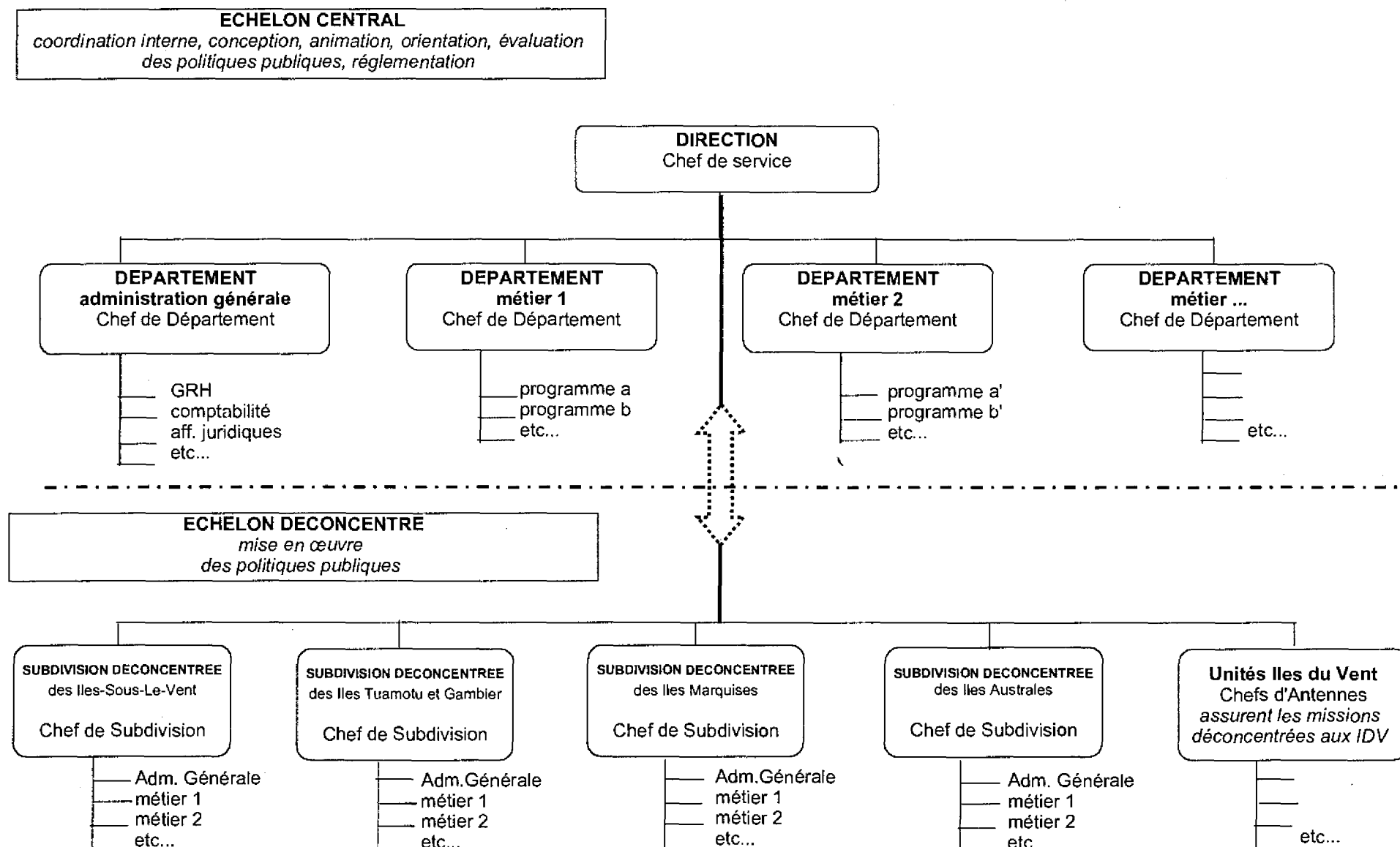
4 Arrêtés n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles, respectivement, Tuamotu et Gambier, Sous-le-Vent, Marquises et Australes. J.O.P.F. du 17 janvier 2002, pages 157-163.

5 Délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes. J.O.P.F. du 19 juillet 2001, page 1785.

SCHEMA GENERAL D'ORGANISATION D'UN SERVICE ADMINISTRATIF

en application des principes de la déconcentration administrative

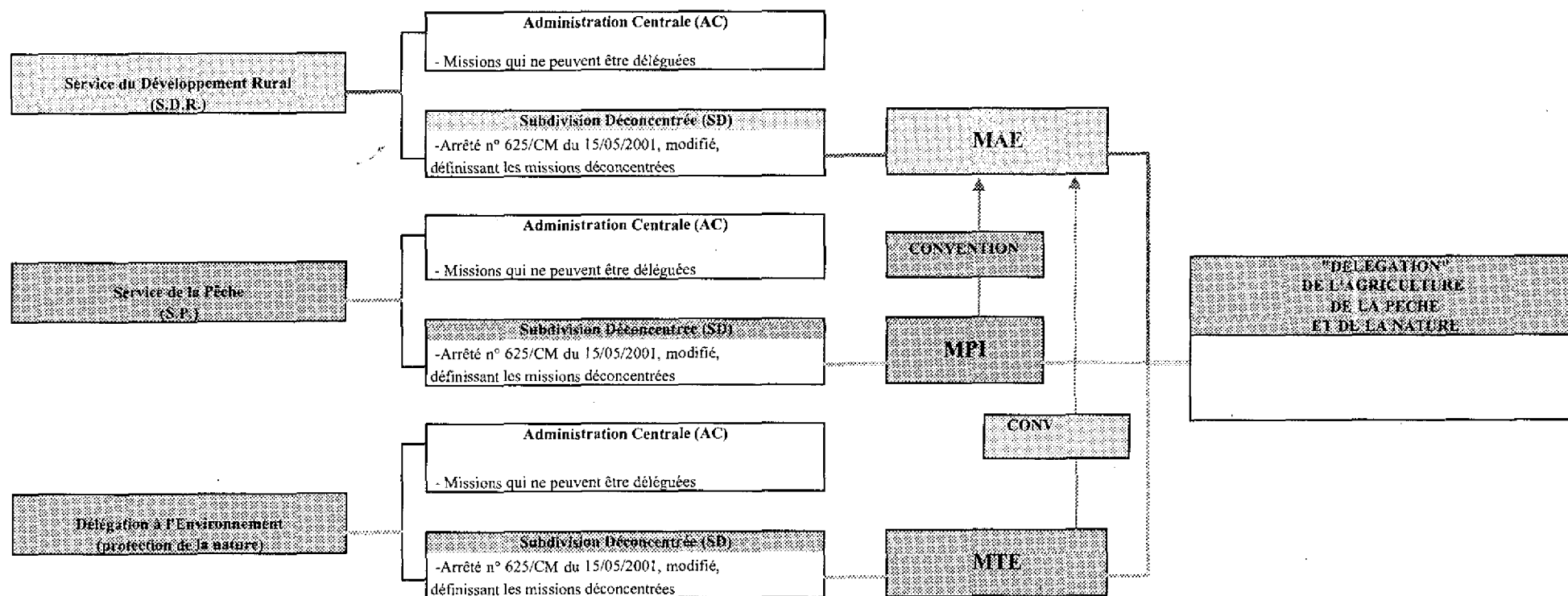
ANNEXE 1



DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE 2

SCHEMA DE CREATION
DE LA DELEGATION DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE ET DE LA NATURE
dans l'archipel des Iles-Sous-Le-Vent



DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE

SCHEMA DE REPRESENTATION DES SERVICES A L'ECHELON DECONCENTRE
DANS L'ARCHIPEL DES ILES SOUS-LE-VENT

ANNEXE 3

TAVANA HAU	SUBDIVISIONS DECONCENTREES	
	Directes	Indirectes
Circonscription		DDC, SEFI STO Artisanat, Travail CDE, FC, AE, CE, SPPE AA, PEL SDIM, SPT STT, SJS, STMA Culture et patrimoine SNAM
Subdivision déconcentrée de la Direction de l'enseignement primaire	Direction de l'Enseignement Primaire	
Délégation à l'action sociale (Dél. AS)	Service des Affaires Sociales	Condition féminine
Délégation de l'équipement des transports et de l'énergie (Dél. ETE)	Direction de l'Équipement	STT SEM
Délégation de l'urbanisme et des installations classées (Dél. UI)	Service de l'Urbanisme	Environnement (installations classées)
Délégation à la santé (Dél. S)	Direction de la Santé	Environnement (gestion de l'eau)
Délégation de l'agriculture de la pêche et de la nature (Dél. APN)	Service du Développement Rural	Pêche Environnement (protection de la nature) Perliculture
Subdivision déconcentrée du Service des contributions	Service des Contributions	
Subdivision déconcentrée de la Direction des affaires foncières	Direction des Affaires Foncières	

DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE

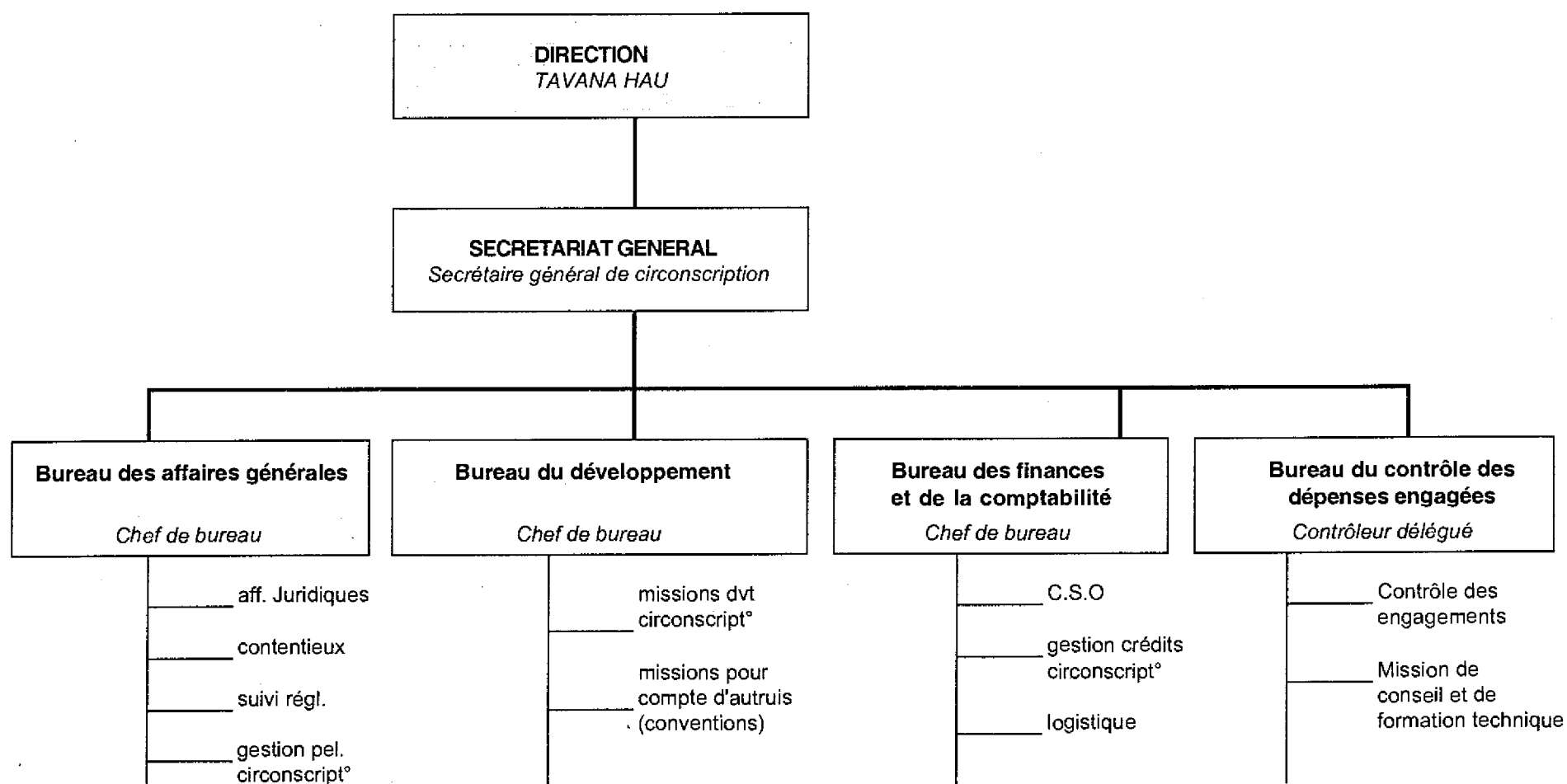
SCHEMA DE REPRESENTATION DES SERVICES A L'ECHELON DECONCENTRE
DANS LES ARCHIPELS DES MARQUISES, TUAMOTU-GAMBIER ET AUSTRALES

ANNEXE3

TAVANA HAU	SUBDIVISIONS DECONCENTREES	
	Directes	Indirectes
Circonscription		DDC, SEFI STO, CD Artisanat, Travail CDE, FC, AE, CE, SPPE AA, PEL SDIM, SPT STT, SJS, STMA Culture et patrimoine <i>SNAM</i>
Subdivision déconcentrée de la Direction de l'enseignement primaire	Direction de l'Enseignement Primaire	
Délégation à l'action sociale (Dél. AS)	Service des Affaires Sociales	Condition féminine
Délégation de l'équipement et de l'aménagement (Dél. EA)	Direction de l'Equipement	STT SEM AU, ENV (installations classées)
Délégation à la santé (Dél. S)	Direction de la Santé	Environnement (gestion de l'eau)
Délégation de l'agriculture de la pêche et de la nature (Dél. APN)	Service du Développement Rural	Pêche Environnement (protection de la nature) <i>Perliculture</i>
Subdivision déconcentrée de la Direction des affaires foncières	Direction des Affaires Foncières	

SCHEMA D'ORGANISATION DES CIRCONSCRIPTIONS
en application des dispositions de la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001
et des arrêtés n° 3, 4, 5 et 6 CM du 7 janvier 2002 modifiés

ANNEXE 4



SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES MARQUISES POUR LE MOIS D'AOUT 2002

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 6 août 2002

PC n° 41-1-02 MLT/AU.MAR, M. Pahuatini Angélo, parcelle n° 5 de la terre Tuepoepo sise à Taiohae, changement de plans d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2002

PC n° 85-02 MLT/AU.MAR, M. Sanquer Nicolas, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelle n° 4 de la terre Hakapehi section AD sise à Taiohae, extension en quatre salles de classe du Cétad.

Travaux autorisés le 20 août 2002

PC n° 86-02 MLT/AU.MAR, M. Tamarii Joseph, parcelle n° 134 de la terre sans nom section AB sise à Taiohae, bâtiment R+1, cinq bureaux et un logement.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 6 août 2002

PC n° 83-02 MLT/AU.MAR, Mme Huveke Irène, parcelle n° 601 B de la terre Tetaiei sise à Hakamoui, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 84-02, Mme Capron Antoinette, parcelle du lot 2A de la terre Tamaunia sise à Hakahau, extension d'un fare MTR en terrasse, chambre, bureau et buanderie.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'AOUT 2002

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 1er août 2002

PC n° 1753 MLT.AU.ISLV, M. Raffray Francis et Mlle Hortense Niuaiti, construction d'une maison d'habitation sur le lot 22 du lotissement U'upa (D n° 02-375).

Travaux autorisés le 7 août 2002

PC n° 1633 MLT.AU.ISLV, M. Butcher Jacques, construction d'un fare MTR sur le lot de ville n° 119, parcelle 175 section AI (D n° 02-364).

Travaux autorisés le 16 août 2002

PC n° 1753 MLT.AU.ISLV, M. Hart Christian, travaux de construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaipao lot 14 (D n° 02-390).

Travaux autorisés le 23 août 2002

PC n° 1807 MLT.AU.ISLV, M. Gérard Besse et Mme Tetuaetare Madeleine, travaux de construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 1 lot 2 de la terre Punamoe lot 2 (D n° 02-407) ;

PC n° 1808, Mme Estelle Camille Bourdet, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 10 du lotissement U'upa (D n° 02-425).

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 7 août 2002

PC n° 1634 MLT.AU.ISLV, M. Brotherson Emile, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tuturutaata lot 9 (D n° 02-373) à Opoa.

Travaux autorisés le 13 août 2002

PC n° 1708 MLT.AU.ISLV, M. Huguier Michel, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Opeha 5 parcelle J du lot 1 et sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 02-338) à Avera.

Travaux autorisés le 16 août 2002

PC n° 1732 MLT.AU.ISLV, M. Littiere Maurice Teva, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tunarevaivainuhi lot 3 (D n° 02-385) à Opoa.

Travaux autorisés le 19 août 2002

PC n° 1754 MLT.AU.ISLV, M. Tarati Pacôme Matanoa, construction d'un fare MTR sur le lot n° 2 du lot 1a de la terre Aihapae et sur une partie du lot 2 du lot 3 (D n° 645-00) à Avera ;

PC n° 1755, M. Smith Tilly, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Maraeroa lot 7 parcelle 12 (D n° 02-295) à Opoa.

Travaux autorisés le 23 août 2002

PC n° 1804 MLT.AU.ISLV, Mme Rua née Ariitai Carine Vaite, construction d'un fare MTR sur la parcelle n° 12 du lotissement Puanoa (D n° 01-153) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 7 août 2002

PC n° 1635 MLT.AU.ISLV, Mme Tarieo Thérèse, construction d'un fare O.P.H. sur une parcelle de la terre Vaihiva (D n° 02-222) à Tehurui ;

PC n° 1636, Mlle Chin Hen Wai Noëlline, construction d'un fare MTR sur le lot 5 de la terre Tefaa dite Vaitairea (D n° 02-346) à Vaiaau ;

PC n° 1637, M. Langlois Stéphane, construction d'une maison d'habitation sur le lot 4 des terres Vaiuteute et Maharioa (D n° 02-369) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 9 août 2002

PC n° 1670 MLT.AU.ISLV, M. Haapa Paul, construction d'un fare MTR sur un emplacement du domaine public maritime (D n° 02-159) à Fetuna.

Travaux autorisés le 16 août 2002

PC n° 1734 MLT.AU.ISLV, Mme Vane née Atiu Solange Anita, construction d'un fare O.P.H. sur une parcelle de la terre Outumaoroa 3 lot n° 10 (D n° 02-380) à Tevaitoa ;

PC n° 1735, M. Hutia Joseph, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Terapa (D n° 02-299) à Fetuna.

Travaux autorisés le 19 août 2002

PC n° 1752 MLT.AU.ISLV, M. Norman Ralph Teikinaotai et Mlle Hao Cathy, construction d'un fare greffe sur une concession maritime (D n° 02-355) à Tevaitoa ;

PC n° 1756, M. Guilloux Cyril Heifara, construction d'une maison d'habitation et d'un abri agricole sur une parcelle de la terre Taumariarii (D n° 02-381) à Vaiaau ;

PC n° 1757, M. Orsel Francis, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de clôture sur une concession maritime au droit de la terre Faafau 2 parcelle B (D n° 02-374) à Tevaitoa.

Travaux autorisés le 23 août 2002

PC n° 1793 MLT.AU.ISLV, M. Tetuanui Cyril, mandataire de la mairie de Tumaraa, construction de 4 fare pote'e sur un emplacement du domaine public (D n° 02-397) à Tevaitoa ;

PC n° 1802, Mme Haapii épouse Tetuaroa Hilda Uraore, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaitavae parcelle 2B (D n° 02-417) à Tevaitoa ;

PC n° 1805, Mlle Deshayes Mandrina Reiana, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 3 de la terre Farepuhia-Hahaione (D n° 02-420) à Tevaitoa.

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 7 août 2002

PC n° 1638 MLT.AU.ISLV, Mme Metua Jeannette, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle 3 E2 de la terre Hauroa (D n° 02-368) à Iripau ;

PC n° 1639, M. et Mme Moeino Angélo et Louana Toimata Ariimata née Metua, construction d'une maison d'habitation sur le lot 3 D1-D de la terre Vaihuti (D n° 02-371) à Haamene.

Travaux autorisés le 23 août 2002

PC n° 1803 MLT.AU.ISLV, M. Terorohaupea Vane, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Terapu (D n° 02-65) à Vaitoare ;

PC n° 1806, Mlle Firuu Haia, construction d'une maison sur le lot 8 de la terre Tehautofa (D n° 02-395) à Vaitoare.

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 1er août 2002

PC n° 1626 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Faahu-Vaki Jean Claude Marii et Noëlle née Hoang, construction d'une maison d'habitation sur le lot 16 du lotissement Vaiharo (D n° 02-358) à Fare.

Travaux autorisés le 9 août 2002

PC n° 1677 MLT.AU.ISLV, Mme Phiha épouse Tetuairia Moeana Lucette, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tetapae (D n° 02-334) à Fare.

Travaux autorisés le 12 août 2002

PC n° 1682 MLT.AU.ISLV, Mme Colombani Otilla Titaua épouse Desse, travaux de construction d'un fare MTR sur une parcelle sur la terre Raiti (D n° 02-289) à Fare.

Travaux autorisés le 22 août 2002

PC n° 1776 MLT.AU.ISLV, M. Vanaa Valentin Aretu, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Papiteua (D n° 01-261) à Maeva.

Travaux autorisés le 26 août 2002

PC n° 1818 MLT.AU.ISLV, M. Tevaearai Léon Vetea, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Teaito (D n° 02-422) à Tefarerii.

Travaux autorisés le 29 août 2002

PC n° 1852 MLT.AU.ISLV, Mme Tevaearai épouse Yeung Heipua, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Teaito (D n° 02-421) à Tefarerii ;

PC n° 1853, Mme Flores Lucilda Moeata née Brothers, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Faarau (D n° 02-398) à Fare ;

PC n° 1854, M. Ariitai Edgar, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Vaimoe (D n° 02-403) à Maeva.

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 7 août 2002

PC n° 1640 MLT.AU.ISLV, Mme Tetunuiaroa Mariassouce née Tapa, travaux de construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Aoe cadastrée n° 69 section AI (D n° 02).

Travaux autorisés le 19 août 2002

PC n° 1750 MLT.AU.ISLV, M. Teotahi Toa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Mautara lot 2 et une concession maritime cadastrée n° 14 et 15 section AO (D n° 02-281) à Nunue.

Travaux autorisés le 26 août 2002

PC n° 1819 MLT.AU.ISLV, M. et Mme Fechter Freddy et Julienne née Agnie, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Tuuraa parcelle B du lot 5 cadastrée n° 46 section AM (D n° 02-408) à Nunue.

Travaux autorisés le 27 août 2002

PC n° 1824 MLT.AU.ISLV, Mme Monique Maliana Ellacott, construction de deux maisons d'habitation jumelées sur la parcelle 1B de la terre Farehutu 2 cadastrée n° 31 section AD (D n° 02-315) à Nunue ;

PC n° 1825, Mlle Virginie Puatahia Lau Fat, construction d'une maison d'habitation sur le lot A de la terre Vaitepihaa cadastrée n° 30 section CN (D n° 02-386) à Faanui ;

PC n° 1826, M. Tehei Reupena, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaiheri 1 cadastrée n° 16 section AD (D n° 01-490) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 19 août 2002

PC n° 1751 MLT.AU.ISLV, Mme Teriitaumihau Janita épouse Tipuu, construction d'un fare MTR sur une parcelle de la terre Atipae cadastrée n° 208 section A2 (D n° 02-98).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS D'AOUT 2002**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 1er août 2002

N° 01-1465-2 MLT.AU, M. et Mme Bruno Cojan, parcelle cadastrée 238, section R (domaine Pihaatarieo) au P.K. 5,500, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-955-1, M. Denis Beaudino, parcelle cadastrée 177, section R (lot 11, lotissement Moetarava), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 02-1112-1 MLT.AU, M. Ernest Pouira, parcelle cadastrée 82, section M (terre Ahuriri) au P.K. 6,240, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1343-1, M. Louis Jouen, parcelle cadastrée 220, section A (terre Faretahora parcelle) au P.K. 3,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er août 2002

N° 02-594-4 MLT.AU, Mlle Yvana Maina Apeang, parcelle cadastrée 211, section K (lot 4, terre Fareuru 2) Tavararo, 1 entrepôt.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 01-1825-4 MLT.AU, M. Christo Durosset, parcelle cadastrée 553, section T5 (terres Tetauupu, Raafai, Tuua) à Pamatai, route des Maraichers, 1 immeuble de 20 logements (résidence Hinaraurea) ;

N° 02-812-1, M. Hermann Aurentz, parcelle cadastrée 372, section M (parcelle dépendant domaine de Pamatai, parcelle B, lot 15), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1067-1, Mlle Lucella Tehuritaua, parcelle cadastrée 40, section D (lot 15, lotissement Piafau), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1127-1, Mlles Tania et Lya Cowan, parcelle cadastrée 21, section K (lot 37, terres Faretara 1 et Papuatea 2), 1 bâtiment de 2 habitations initoyennes ;

N° 02-1375-1, M. Auguste Chang, parcelle cadastrée 260, section T2 (domaine de Pamatai, lot 19, parcelles 1, 2 et 3 partie), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

Travaux autorisés le 1er août 2002

N° 02-680-1 MLT.AU, M. Edmond Tetuaiteroi, parcelle cadastrée 118, section AL (parcelle terre Tavana II) à Papenoo, P.K. 18, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 99-2558-3 MLT.AU, M. Alfred Laurent, parcelle cadastrée 13, section AL (partie terre Teruma) à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-882-3, Mme Eliane Tunata Taurua épouse Maraetefau, parcelle cadastrée 3, section AP (lot 2, parcelle A, terre Teuruoreva 3) à Tiarei, P.K. 26,800, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 01-1823-2, M. Jimmy Chong, parcelle cadastrée 69, section AL (lot 1, terre Tehututomo) à Papenoo, modification de toiture avec suppression de l'étage d'une maison d'habitation ;

N° 02-879-1, Mme Jessie Tuhivaarii Oito, parcelle cadastrée 25, section AW (terre Tepirahirahi 1) à Papenoo, P.K. 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-945-1, M. Eric Vetea Hubert François Coppenrath, lot 1, partie terre Tepuone à Hitiaa, P.K. 34,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2002

N° 02-524-1 MLT.AU, M. Willie Malardé, lot 5, propriété Malardé à Tiarei, P.K. 28,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-882-1, S.A. Tikiphone, parcelle cadastrée 26, section AH (terre Tepaepae) à Tiarei, 1 installation technique sur une dalle béton ;

N° 02-1297-1, M. Thierry Martin, parcelle cadastrée 49, section AO (terre Tepaepae partie) à Tiarei, P.K. 26,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er août 2002

N° 02-952-1 MLT.AU, Mme Dina Tuihani, parcelle cadastrée 109, section S (lot 3, domaine Atima), 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 02-324-2 MLT.AU, M. Laurent Crosasso, parcelle cadastrée 661, section W6 (lot 60, lotissement "Les Hauts de Mahinarama extension, 3e tranche"), modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-1106-1, Mme Rosa Hina Tefaaaroa veuve Wong, parcelle cadastrée 16, section D (terre Teaoatea, lot 3 partie) au P.K. 10,500, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1239-1, Mlle Heimana Toiroro, parcelle cadastrée 117, section K (terre Vaionini), près de l'école Farevaa, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1243-1, Mlle Chantal Meziane, parcelle cadastrée 31, section V1 (terre Moeuuru) au P.K. 9,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 02-1078-1 MLT.AU, M. Lionel Yu Tim, parcelle cadastrée 177, section B (lot 2, terre Torea), pointe Vénus, surélévation d'une clôture ;

N° 02-1080-1, M. Joseph Tetiarahi, parcelle cadastrée 236, section T1 (terre Taaiaa 1) au P.K. 12,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 02-942-1 MLT.AU, Mme Noéline Mare épouse Jarsaillon, parcelle cadastrée 114, section CN (terre Ofairuro, Pavete, parcelle C, lot 1) à Teavaro, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 01-2222-2 MLT.AU, Mlle Teata Fanaurai, parcelle cadastrée 30, section EX (lot 1, terre Apitia dite Motu) à Paopao, Teavaro, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-258-1, M. Teriehoaiterai Tauhiro, lot 3, terre Tefaufaa à Paopao, route des Ananas, 1 maison d'habitation ;

N° 02-951-1, Mlle Hina Juventin, parcelle cadastrée 91, section ER (terre Tiaura, lot 2) à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 02-990-1, M. Emile Tony Haoatai, parcelle 3, terre Teonetere 1 à Paopao, Pihaena, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1038-1, M. Athanase Harehoe, parcelle cadastrée 63, section EB (motu Iti et vallées Teava, Anaopea, PV 8, lot A1 surplus), à Pihaena, P.K. 13,300, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1169-1, M. Vetea Holozet, parcelle cadastrée 10, section CE (terre Tetahua, PV 383) à Vaiare, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2002

N° 01-1062-3 MLT.AU, M. Hugo Teraitua, parcelle cadastrée 95, section PB (terre Faa partie) à Papetoai, P.K. 22, côté montagne, modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 02-739-1, M. et Mme Nelson et Josiane Flohr, parcelle 1A lot 4 domaine Tiahura à Haapiti, P.K. 27,400, côté mer, 1 maison de gardiennage liée à une exploitation touristique ;

N° 02-1037-1, M. Balthazar Manuia Tutairi, parcelle cadastrée 6, section AO (parcelle terre Apaapa) à Afareaitu, P.K. 13,400, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1211-1, M. Marius Terihapuare, parcelle cadastrée 87, section AA (parcelle terre Teruapuru) à Afareaitu, P.K. 9,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 02-796-1 MLT.AU, Mlle Aumiti Kimitete, parcelle cadastrée 33, section BB (terre Mautara, PV 560, lot 3, lots A et C) au P.K. 18,500, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1081-1, M. Warren Bunkley, parcelle cadastrée 88, section AH (terre Papoto dite propriété Taputaataa Mai, surplus PV 30) au P.K. 21,900, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 août 2002

N° 02-575-2 MLT.AU, Mlle Miluska Frogier, parcelle cadastrée 150, section AA (terre Faaimaninihi) au P.K. 18,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 02-1002-1 MLT.AU, Mlle Stella Teheiura, parcelle cadastrée 235, section AL (terre Niutiatahi 1, lot 3) au P.K. 22,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1125-1, M. Teiva Glenn Manutahi, parcelle cadastrée 201, section AS (terres Terare, Tearafata, parcelle 3, lot C) au P.K. 27,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 02-76-1 MLT.AU, ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, parcelles cadastrées 128, 129, 130, 131 et 132, section AP (terre Tehere partie) au P.K. 38,500, côté mer, 1 abri couvert au collège de Papara ;

N° 02-1132-1, Mlle Haumata Atger, parcelle cadastrée 77, section AI (terre Amaama, lot B surplus) au P.K. 34,200, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 02-815-1 MLT.AU, Mme Elma Bennett, parcelle cadastrée 52, section AR (lot 6, terre Mahaitoa 1) au P.K. 36,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-921-1, Mlle Nora Vahinearono Tooiti, parcelle cadastrée 188, section BB (domaine Tehaamatai, lot 1, parcelle B, lot 7, parcelle E), P.K. 38,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-966-1, M. Ralph Nordman et Mlle Cathy Ho, parcelle cadastrée 76, section AR (propriété Brander, lots 3 et 4) au P.K. 36,200, côté mer, 1 clôture ;

N° 02-1086-1, M. Max Bertrand Tuiti Fevre, parcelle dépendant plan de partage terre Maataravai 2 au P.K. 35,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1154-1, Mlle Emilie Teipo Tepoaitutaharoa, parcelle cadastrée 44, section AE (terre Teuramea 1) au P.K. 33,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1315-1, Mlle Yvanna Lau, parcelle cadastrée 70, section AV (terres Uetaho, Apiri, Afarerii, Tepihearua, Moana) au P.K. 37,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2002

N° 02-471-1 MLT.AU, M. et Mme Teva et Sandra Teahi, parcelle cadastrée 36, section AD (lot 6, lotissement Nuutere) au P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-667-1, M. Toromona Roometua, parcelle cadastrée 31, section AV (terre Vaipahu VIII) au P.K. 37,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 1er août 2002

N° 01-147 MLT.AU, Mlle Urarii Solange Montillier, parcelle cadastrée 1, section DL (lot 2, parcelle A, lot 3, lot 5 bis, plan de partage succession Cérans-Jérusalemy) à Sainte-Amélie, extension d'une maison d'habitation ;

N° 01-168, M. Shaotang Zhong, lot 35, lotissement Pure Ora, Mission catholique, 1 mur de soutènement ;

N° 02-24 a, M. Tinihaurii Juventin, parcelle 22, section EK (parcelle détachée lot 5, domaine Temauri-Maraetefau) à Titioro, modification d'une maison d'habitation ;

N° 02-35, M. Jean-Luc Depierre et Mlle Danielle Carlson, parcelle cadastrée 3, section IV (partie extension lotissement pic Rouge), Tipaerui, 3 maisons d'habitation ;

N° 02-46, M. Gilles Bastian, local de l'immeuble S.C.I. Aorai, rue Edouard-Ahne, aménagement d'un restaurant.

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 02-48 MLT.AU, banque de Tahiti S.A., immeuble S.C.I. Moux, rue Anne-Marie-Javouhey, aménagement de bureaux.

Travaux autorisés le 6 août 2002

N° 02-53 MLT.AU, Mlle Laura Gaudin, parcelle cadastrée 33, section BT (lot 2, parcelle D, surplus terre Atiiri), Patutoa, 1 maison d'habitation ;

N° 02-62, Institut "Louis-Malardé", rue de l'Arthémise, aménagement et rénovation du centre de recherche "Louis-Malardé" ;

N° 02-80, M. André Chung Sao, lot 11, lotissement "Les Hauts de Pure Ora", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 août 2002

N° 01-149 MLT.AU, S.A. Polypétroles et Shell, parcelle cadastrée 2, section ZD, à l'extrémité Est de la digue du port autonome, 2 réservoirs de stockage pétroliers.

Travaux autorisés le 13 août 2002

N° 02-28 MLT.AU, Mlle Jacqueline Lienard, local de l'immeuble S.C. "E. Jardonnet", avenue du Prince-Hinoui, aménagement et agrandissement d'un salon de coiffure ;

N° 02-56, S.A.R.L. Doceo Formation, local de l'immeuble S.C.I. Fariipiti Iti, rue Marcq-Blond-Saint-Hilaire, aménagement d'une salle de formation ;

N° 02-68, M. et Mme Manua et Maimiti Guehennec, parcelle cadastrée 3, section DM (lot 4, terre Papeete, lots 3 et 4), 1 maison d'habitation ;

N° 02-82, M. Thierry Le Bot, parcelle cadastrée 54, section DV (parcelle détachée lots 15 et 16, parcelle C, lot 2, domaine Jamet), Fautaua, 1 maison d'habitation ;

N° 02-92, M. Patrick Rey, parcelles cadastrées 22 et 33, section HH (parcelles A et C, terre Papetauia), Sainte-Amélie, terrassement ;

N° 02-96, M. Cyprien Maruhi, parcelle cadastrée 11, section HK (lot I, domaine du Camica), vallée Tepapa, 1 maison d'habitation ;

N° 02-97, M. Rodolphe Tsu et Mlle Véronique Laine, parcelle cadastrée 11, section EM (lot 23, domaine Purea Ora 2), 1 mur de soutènement.

Travaux autorisés le 14 août 2002

N° 01-172 MLT.AU, S.C.I. Scat Trading II, parcelle cadastrée 7, section AM (parcelle terre Puea Pahonu), angle des rues Bovis et des Remparts, 1 centre d'affaires "Puea Pahonu".

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 02-1100-1 MLT.AU, M. Raymond Kong, parcelle cadastrée 403, section B (lot 6a, terre Arahiri), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2002

N° 02-357-1 MLT.AU, Mlle Rita Chin Foo, parcelle cadastrée 130, section R2 (parcelle propriété Bambridge), extension d'un logement et 1 piscine.

Travaux autorisés le 14 août 2002

N° 00-2805-10 MLT.AU, territoire de la Polynésie française, nouvel hôpital de Tahiti, modification de distribution intérieure et de façades du bâtiment psychiatrie.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 1er août 2002

N° 02-965-1 MLT.AU, M. et Mme Bernard Grivel, parcelle cadastrée 301, section AR (lot 30, lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1095-1, Mme Claudine Morin Larochette, parcelle cadastrée 119, section BM (lot 1, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 02-217-1 MLT.AU, M. Claude Cruz, parcelle cadastrée 186, section AR (lot H 251, lotissement Lotus), 1 mur de soutènement ;

N° 02-221-1, S.C.I. Villas Hinaomi, parcelle cadastrée 137, section DN (lot 137, lotissement Te Maru Ata), 1 villa d'habitation ;

N° 02-802-2, M. Thierry Mataiki et Mlle Damaris Tahutini, parcelle cadastrée 297, section AR (lot 32, lotissement "résidence Miri, 2e tranche), modification d'enrochement ;

N° 02-996-2, M. Xavier Deporte et Mlle Nicole Maviot, parcelle cadastrée 290, section AR (lot 6, lotissement "résidence Miri, 2e tranche"), modification de façades et création d'ouvrages de clôture et de soutènement ;

N° 02-1005-1, M. Yves Herrmann Auclair, parcelle cadastrée 67, section AX (lot 188, lotissement Te Tavake Village), extension d'une maison d'habitation ;

N° 02-1054-1, M. Hervé Gérard, parcelle cadastrée 218, section O (terre Orueiti) au P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1235-1, M. et Mme Yannick et Rebecca Lefort, parcelle cadastrée 52, section DN (lot 52, lotissement Te Maru Ata), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 02-800-1 MLT.AU, S.C.I. Heiku, parcelle cadastrée 151, section BR (lot 73, lotissement Punavai Nui, 2e tranche), 1 mur de soutènement en enrochement ;

N° 02-964-1, M. Grégoire Teikihokatoua et Mlle Mathilde Ah Scha, parcelle cadastrée 102, section M (lot 8 B2 terre Tahuarauamanu 2) au P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1016-1, M. et Mme Michel/Torina Paquot, parcelle cadastrée 199, section AV (lot 75, lotissement "résidence Miri", 1re tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1114-1, M. Alain Tata, parcelle cadastrée 501, section O (propriété Valentin Teissier, parcelle A, lot D) au P.K. 13,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1116-1, M. et Mme Alain et Tehei Malmezac, parcelle cadastrée 117, section AT (lot 1E, lotissement Te Tavake Village, 3e tranche), 1 maison d'habitation ;

N° 02-1228-1, M. et Mme Jean-Pierre et Agnès Leroy, parcelle cadastrée 118, section AV (lot 174, lotissement Te Tavake Village 2e tranche), 1 clôture et 1 piscine.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 02-1093-1 MLT.AU, M. Punuauraiti Teihoarii, parcelle cadastrée 335, section AK (terres Ahohotaeae, Tapatoa, parcelle Tevaimotu, Taaveapua 1 et Matahihae) à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1176-1, Mlle Armelle Van Bastolaer, parcelle cadastrée 121, section BD (lot 3, partie terre Tepiha) à Afaahiti, P.K. 2,500, côté mer, 1 clôture ;

N° 02-1252-1, M. Philippe Leriche, lots 2 et 6 de la parcelle 1, partie lot 3, surplus de la terre Rauvau, Hopeume à Afaahiti, P.K. 4, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1263-1, M. Daniel Memain, parcelle cadastrée 145, section AN (domaine Afaahiti, parcelle C, lot 8) à Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1264-1, Mme Céline Li, parcelle cadastrée 104, section BE (terre Atihiva, parcelle A, lot 30, lot D) à Afaahiti, P.K. 4, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 01-1519-5 MLT.AU, S.C.I. Promotion, lot A, terre Tepumaraura 2 à Afaahiti, 10 maisons d'habitation ;

N° 02-717-1, Mlle Bianca Jamet, parcelle cadastrée 44, section AE (lot F, lot 4, terre Tematahoa) à Afaahiti, près du restaurant Ah Ky, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1017-1, Mlle Jacqueline Peretai, lot 11, lotissement "Les Tipaniers" à Afaahiti, P.K. 3, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1019-1, M. Heinrich Schaffer et Mme Simone née Vanaa, lot 13, lotissement de la propriété Oliver à Afaahiti, P.K. 0,200 centre, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1295-1, M. et Mme Sylvain et Hélène Richmond, lot 8, lotissement Vaiana à Afaahiti, P.K. 5,500, côté montagne, 1 maison d'habitation et 1 clôture.

Travaux autorisés le 13 août 2002

N° 02-1408-1 MLT.AU, M. et Mme Kunny et Karine Teahura, lot 12, lotissement Hopeume à Afaahiti, plateau de Maraepai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 1er août 2002

N° 02-756-1 MLT.AU, Mlle Bernadette Burns, lot 8, terre Ninauea à Vairao, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 00-1971-2 MLT.AU, Mme Taumi Tching, parcelle cadastrée 20, section AE (lotissement Mitirapa) à Toahotu, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 02-33-1, M. Ignace Paeahi, parcelle terre Neetao (P.P. n° 242) à Vairao, P.K. 10,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-798-1, M. Richard Tehahe, parcelle terre Teavaa 2 à Teahupoo, P.K. 15,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 02-869-1, Mlle Heimiri Afo, lot 4, partage domaine Parker à Teahupoo, Fenua Aihere, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1229-1, M. et Mme Richard et Marie-Rose Wong Foo, parcelle C dépendant plan du 4e lot, partage propriété Ada 2-1 à Toahotu, P.K. 2,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 02-1082-1 MLT.AU, M. et Mme Victor et Elisenda Moana, parcelle dépendant lot 20, ancienne propriété Stephen Ipeva Vivish à Toahotu, P.K. 2,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2002

N° 02-775-1 MLT.AU, M. August Vivish, parcelle cadastrée 104, section AH (terre Rairua, parcelle B) à Toahotu, P.K. 4,200, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-963-1, M. Alain Degage, parcelle dépendant lots 3 et 4, propriété Walter Vivish à Toahotu, P.K. 2,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er août 2002

N° 02-986-1 MLT.AU, M. Philippe Pellemans, parcelle cadastrée 127, section BK (lot B, partage parcelle domaine Brown-Petersen) à Papeari, P.K. 53,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 août 2002

N° 02-957-1 MLT.AU, M. Jean-Marc Teriitahi, parcelle cadastrée 49, section BS (terre Tehuheroa ou Tenuheroa, lot 3, lots 1 et 2) à Papeari, P.K. 54,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1259-1, M. Hugues Robson, parcelle cadastrée 193, section AM (terre Tefamarua) à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 mur ;

N° 02-1261-1, Mme Teumere Hoiore épouse Robson, lot 1, plan de partage terres Tefamarua, Vaitoto et Puhoro à Mataiea, P.K. 45,300, côté montagne, 1 mur.

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 02-1102-1 MLT.AU, M. Yann Tahuaitu, parcelle cadastrée 10, section BI (terre Tuturiaianu 4, PV 130) à Papeari, P.K. 52,300, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 02-1353-1, M. Vaetu Freddy Keck, parcelle cadastrée 20, section AO (terre Teiteia II) à Mataiea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 août 2002

N° 02-1332-1 MLT.AU, M. et Mme Morgan et Marie-Claude Li Tseau, parcelle cadastrée 226, section AH (parcelle dépendant de la propriété Vigor) à Mataiea, P.K. 43, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 02-659-1 MLT.AU.T.G., M. et Mme Germain et Jasmine Barff, parcelle cadastrée 4, section CM (terre Rakerakekuviruviru), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 9 août 2002

N° 02-987-1 MLT.AU.T.G., Mme Simone Urarii Puariitahi épouse Teaha, parcelle cadastrée 48, section H2 (terre Pahana) à Rautini, 1 maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1110 MLT/AU.UOC

Réf. : Arrêté n° 326 MLT.AU du 26 janvier 2000 ;
Arrêté n° 3940 MLT.AU du 4 septembre 2002.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de la troisième tranche du lotissement Les Hauts de Mahinarama sis à Mahina, réalisés par la S.C.I. Les Pandas pour le compte de la Sotagri, ayant été accomplies pour les 3 lots n° 26 à 28, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 5 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1665 MLT

Réf. : Arrêté n° 5752 MAA.AU du 11 octobre 1999 ;
Arrêté n° 4006 MLT du 6 septembre 2002.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les

travaux du lotissement Utuofai sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, réalisés par l'Office polynésien de l'habitat, ayant été accomplies pour les 34 lots numérotés 1 à 34, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2002.

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

AVIS OFFICIEL

N° L/2002-15 MLT/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-François Govaere, mandataire de la S.C.I. Marina Moorea, d'une demande d'autorisation de lotir en 21 lots composant le lotissement "Teuruhi, 2e tranche", sis à Moorea.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

AVIS OFFICIEL

N° L/2002-16 MLT/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Guion, mandataire de la S.C.I. Delano, d'une demande de modification relative à l'affectation du lot A du lotissement "Miri, tranche 6", sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 6 septembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Me Philippe CLEMENCET

Notaire

85, rue du Commandant-Destremau

Papeete - Tahiti

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : Société Civile Immobilière LIVIC.

Forme : Société civile.

Capital : 120.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Faa'a, B.P. 60015, Faa'a Centre.

Objet : Acquisition et gestion de tous biens mobiliers et immobiliers.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. LAINE Alphonse, demeurant à Punaauia.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Philippe CLEMENCET.

**Etude de Me BRUGGMANN, notaire
à la Résidence de Papeete - Tahiti**

Avis de constitution

Suivant acte demeuré au rang de mes minutes le 9 septembre 2002, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. PACIFIC PROMOTION IMMOBILIER".

Siège : Papeete, 94, avenue du Prince-Hinoui (île de Tahiti).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations. L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles.

Capital social : 200.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Teva ADOLPHE dit "SYLVAIN", demeurant à Punaauia, P.K. 11,500, côté mer.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres uniquement entre associés ; toutes les autres cessions y compris au profit d'ascendant, descendant et conjoint d'associés, doivent être autorisées par la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Bernard BRUGGMANN,
notaire.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SOCOP"

Capital social : 420.000 F CFP

Siège social : Pirae, rue Yves-Martin

R.C.S. de Papeete 8.832 C - N° Tahiti 626.044

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la société immobilière SOCOP, en date du 30 août 2002, les associés de la S.C.I. SOCOP ont augmenté le capital de 36.500.000 F CFP pour le porter de 420.000 F CFP à 36.920.000 F CFP, par création de 36.500 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention

Capital : 420.000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 36.920.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,

Le gérant.

S.A.R.L. "PEPITO AND CO"

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.000.000 F CFP

Papeete, avenue du Général-de-Gaulle

R.C.S. Papeete n° 6.525 B - n° Tahiti 429.878

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juillet 2002, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale nomme en qualité de liquidateur de la société Mme Moea FAUGERAT, B.P. 3212 Papeete, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de liquidation est fixé à l'avenue Charles-de-Gaulle, Papeete B.P. 3212, Papeete. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
notaires associés
B.P. 2 - 98717, Punaauia, Cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 13 septembre 2002, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : MARILYNE.

Siège social : Pirae (TAHITI), lot 1 du lotissement MATAHOI.

Objet social : L'acquisition, la construction, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraires : 200.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 200.000 F CFP, divisé en 200 parts de 1.000 F CFP chacune.

Gérance : - M. Léonard BEAUMONT, demeurant à Pirae (Tahiti), lot n° 3 du lotissement Vetea Nui ;

- Mme Alice BEAUMONT, demeurant à Pirae (Tahiti), lot n° 3 du lotissement Vetea Nui.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Toutes les cessions sont soumises à autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

*Pour avis,
Me Julien CHAN.*

ANNONCES DIVERSES

**LA CROIX ROUGE - COMITE LOCAL
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 2002)

Présidente d'honneur	: MATHIEU Florence
Présidente	: HINTZE DUSSELDORP Mahinatea
Vice-président	: CORMIER Alexandre
Secrétaire	: CAUTION Sylvana
Trésorier	: BURG Jean-Claude
Trésorière adjointe	: CHECHILLOT Ginette
Responsable gestion ressources	: PICARD Christian
Représentante de Raiatea	: TRACQUI-MAIOTUI Mireille
Instructeur secourisme	: GUILLAUME Denis
Relation avec l'Etat	: PEREZ Isabelle
Relation avec le territoire	: VERNAUDON Nina

RADIO MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2002)

Présidente	: GALENON Chantal
Vice-président	: HAUPERT Yves
Secrétaire	: MARCOT Jean-Marc
Secrétaire adjointe	: SALMON Miriama
Trésorier	: NHUN FAT Thierry
Trésorière adjointe	: LEMOINE Esther
Assesseurs	: BOUISSOU Jean-Christophe JANNOT Jérôme SAGE Maina

COOPERATIVE DE L'ECOLE MAHEANUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juillet 2002)

Présidente	: HUANG Sandra
Vice-présidente	: LABBEYI Cindy
Secrétaire	: FIU Ivana
Secrétaire adjointe	: BONNO Angélique
Trésorière	: TURI-MATAUTAU Francine
Trésorière adjointe	: TEPA Purutu

TOMITE TAURUA NO PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2002)

Président	: MAONI Tehare
Vice-président	: DAUPHIN Jacky
Secrétaire	: TEHEI Tafira
Secrétaire adjoint	: UTAHIA Pierre
Trésorier	: TEMORERE Gabriel
Trésorier adjoint	: ESTALL James
Assesseur	: MAONI Lina
Commissaire aux comptes	: TCHIOU Pierre
Animatrice culturelle	: PEREZ Francisca

OHIPA RAU NO TITIORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juillet 2002)

Président d'honneur	: TEPEHU Teuratuheiava
Président	: NARII Tuaururiki
Vice-président	: OPUU Tupaea
Secrétaire	: VAHIRUA Ioana
Secrétaire adjointe	: TEVARIA Vaihere
Trésorière	: TEHUI Yvonne
Trésorière adjointe	: KELLER Simone
Assesseurs	: HEITAA Jeanne OPUU Olivette

ASSOCIATION SPORTIVE OTESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juillet 2002)

Président	: LUCAS Damien
Vice-président	: LEONTIEFF Igor
Secrétaire	: PACAUD Christian
Secrétaire adjoint	: HAUMANI Nelson
Trésorier	: MOU COUN SIN Fabien

ASSOCIATION SPORTIVE VAIETE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 juin 2002)

Président : TEAI Willy
 Vice-président : CRAWFORD Donald
 Secrétaire : DEMONTLUC Paul
 Secrétaire adjointe : TEAI Marcelle
 Trésorier : GARBUTT Guy
 Trésorière adjointe : TEAI Eliane
 Assesseurs : PARO Eliane
 TEAI Michel
 Président section football : TEAI Michel
 Président section pétanque : TCHING Terii
 Président section cyclisme : CRAWFORD Donald

FEDERATION TAHITIENNE DE HANDBALL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 août 2002)

Président : ANANIA Robert
 Vice-présidents : TAOFIFENUA Mickaël
 TOOFA Gérard
 Secrétaire : SAMINADAME Tiare
 Trésorier : ROOPINIA Mihimana

LES VIEILLES POMPES DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 juillet 2002)

Président : JANECEK Daniel
 Vice-président : GERARD Benoit
 Secrétaire : LOPEL-DIOT Henri
 Secrétaire adjoint : COLLONGE Jean-Pierre
 Trésorier : BARBAROUX Alain
 Trésorier adjoint : GERARD Hervé

ASSOCIATION SPORTIVE VAITEURU NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 août 2002)

Présidents d'honneur : HAOATAI Revi
 TERIINOHOAPUAITERAI
 Manutahi
 Président : TEROU Rudolph
 Vice-présidente : TETOOFA Miriama
 Secrétaire : TAVI Pierrette
 Secrétaire adjointe : TEAUE Clarence
 Trésorière : HAOATAI Paloma
 Trésorier adjoint : TETOOFA Lionel

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TEMAeva**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 août 2002)

Président : DINARD Fabien
 Vice-président : BERNIERE Linda
 Secrétaire : MAKER Tavurai
 Secrétaire adjointe : CADOUSTEAU Vaihere
 Trésorière : DEXTER-CARILLO Pauline
 Trésorier adjoint : TAURAA Roméo

ASSOCIATION VAIMARUIA NO AFAAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 juillet 2002)

Président : APUARII César
 Vice-présidents : TEAMO Amaru
 TEIVA Moerani
 Secrétaire : TCHAN Jacqueline
 Secrétaire adjointe : HOATA Gwendoline
 Trésorier : BOURROUET Luc
 Trésorière adjointe : FANAURA Sandy

**CENTRE DE BILAN ET D'ORIENTATION
PROFESSIONNELLE PU AVEI'A****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 juillet 2002)

Présidente : VERNAUDON Nina
 Vice-président : BOISSIER Jean
 Secrétaire : ROCHETEAU Catherine
 Trésorière : DEXTER Hinano

TAIARAPU NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(28 juillet 2002)

Président d'honneur : SNOW Emile
 Président : LUCAS Philippe
 Vice-président : AMARU Ben
 Secrétaire : AMARU Jacqueline
 Secrétaire adjoint : LUCAS Marianne
 Trésorière : AUBRY Suzanne
 Trésorier adjoint : TAVAE Ronald

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE FAAROA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 juin 2002)

Président : CAUQUIL Jean-Pierre
 Secrétaire : DEVEAUX Christophe
 Trésorier : EMERY Serge

SYNDICAT C.S.T.P./F.O. FARE RATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 juillet 2002)

Secrétaire général : TAEA Ruddy
 Secrétaires général adjoints : WEINMANN Nicolas
 LUCAS Jean-Jacques
 Secrétaire administrative : DEXTER Yolande
 Secrétaire administrative adj. : VAAIE Jean
 Trésorière générale : CHUNG Nicole
 Trésorière générale adjointe : ARAI Annick

ASSOCIATION SPORTIVE NI TEN**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(8 septembre 2002)

Présidente : CAISSON Romina
 Secrétaire : CALMELS Irwin
 Trésorière : EVRARD Hong-gi

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ARUE 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 2002)

Présidente	:	FLOHR Thilda
Vice-présidente	:	MEUEL Manava
Secrétaire	:	MARITERAGI Paule
Secrétaire adjointe	:	DE LONGEAUX Wanda
Trésorière	:	SACHET Martine
Trésorière adjointe	:	LETANG Armelle

BIENFAISANCE DE TOETOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2002)

Présidente	:	TEHANI Edmée
Vice-président	:	ATEO Richard
Secrétaire	:	TAU Marceline
Secrétaire adjoint	:	VIRAU Alexis
Trésorier	:	PANAI Hans
Trésorière adjointe	:	TEHANI Aimée
Commissaires aux comptes	:	TEAUE Véronique SCHMIDT Patricia

ASSOCIATION DES FORAINS DE PAOPAO-MOOREA Anciennement Association des Forains de Moorea

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2002)

Présidents d'honneur	:	HANERE Alexandre TERAIHAAROA Manuarii
Présidente	:	LIAO Adenata
Vice-président	:	YUENTHIN Joseph
Secrétaire	:	ARIITAI Taiana
Secrétaire adjointe	:	LIAO Juanita
Trésorière	:	SANCHIO-ON Tepeta
Trésorière adjointe	:	TETOKA Madeleine

PITO HITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 août 2002)

Président d'honneur	:	FLOHR Henri
Président	:	CHEVALIER Yves
Vice-présidents	:	TARUOURA Frédéric TEIRI Alfred
Secrétaire	:	CHEVALIER Lowaina
Secrétaire adjoint	:	TUHARIUA Metua
Trésorière	:	LY SING SAO Myrna
Trésorière adjointe	:	TEHEI Moevai

TAE KWON DO RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juillet 2002)

Président	:	DAVIO Ariiura
Secrétaire	:	ROIHAU Titaina
Secrétaire adjoint	:	SCHMIDT Enrico
Trésorière	:	DAUPHIN Arlette
Trésorier adjoint	:	DAVIO Natai

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2002)

Président	:	BERA Alain
Secrétaire	:	POUTARAUD Pierre
Trésorier	:	DEANE Gustave
Membres	:	KOHUMOETINI Isidore KOHUMOETINI Joséphine TATA Joseph KOHUMOETINI Yann AH LO Letissia

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAAA BOXE FULL CONTACT ET KICK BOXING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 septembre 2002)

Présidents d'honneur	:	MAKER Robert MENDIOLA Béatrice
Président	:	TOPA-TEPUHIARII Merehau
Vice-présidents	:	MOEINO Léon MOROHU Jacques MARMOUYET Jacques
Secrétaire	:	TERIITEHAU Moerani
Secrétaire adjointe	:	OPETA Ana
Trésorier	:	FELIOT Gérard
Trésorier adjoint	:	OPETA Jean-Marie
Membres - assesseurs	:	TOPA Liliane MAUEAU Jean-Marc TIARE Tetua TEAHUI Edgar TARAHU André BROTHERS Teiva TEIHOTAATA Claudino

TENNIS CLUB DE MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2002)

Président	:	KELLEY Hiro
Vice-président	:	GERMAIN Anthony
Secrétaire	:	TEVARIA Valérie
Secrétaire adjointe	:	HEBINGER Anne
Trésorier	:	TEISSIER Georgio
Trésorière adjointe	:	TEISSIER Mareva

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APEA PRIMAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 2002)

Président	:	ELLACOTT Matorai
Secrétaire	:	TEINAURI Victorine
Secrétaire adjointe	:	PUIG Anne-Séverine
Trésorière	:	TIARE Noëlle
Trésorière adjointe	:	CANERI Léonne

SOCIETE POLYNESIENNE DE GYNÉCOLOGIE - OBSTÉTRIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2002)

Président	:	BONNAMY Laurent
Secrétaire	:	ALLE Christophe
Trésorière	:	GODEFROY Miri

COOPERATIVE DU C.J.A. DE OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 2002)

Président : AVAEMAI Yvan
Secrétaire : HUNTER Henriette
Trésorier : TEHAIVI Ronald
Assesseeurs : TEIHOTAATA Tihoti
LISSANT Simplicio

ASSOCIATION KARIGA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 août 2002)

Présidente : MAHEAHEA Delphine
Vice-président : TATARATA Anatele
Secrétaire : TEHIVA Eric
Secrétaire adjointe : RAKA Monique
Trésorière : MAHEAHEA Maire
Trésorière adjointe : MAHEAHEA Teraiarue

ASSOCIATION SPORTIVE NUI AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 septembre 2002)

Président : TEATA Sébastien
Vice-président : TEANUANUA Jean-Gabriel
Secrétaire : TEHIVA Hubert
Secrétaire adjoint : TEKIHAKAUPOKO Jacques
Trésorière : TEUA Célestine
Trésorière adjointe : PITO Valérie
Assesseeur : TOKORAGI Henriette

FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE HAKAHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 août 2002)

Président : LLANES Philippe
Vice-président : TATA Joseph
Secrétaire : MAYI Essi
Secrétaire adjointe : HIKUTINI Ingrid
Trésorier : ORTALON Serge
Trésorier adjoint : FIU Amina
Membres : HUUTI Emilienne
HIKUTINI Heriberto

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE AHUTORU ELEMENTAIRE
Anciennement COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE ARUE 1 PRIMAIRE AHUTORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2002)

Présidente : PAQUIS Alice
Vice-présidente : HART Tevaite
Secrétaire : PICARD-ROBSON Gérard
Secrétaire adjointe : FLORES Elisabeth
Trésorière : ORBECK Mérie
Trésorière adjointe : PERRY Miriama

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE AHUTORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2002)

Présidente : PAQUIS Alice
Secrétaire : POURA Lydia
Trésorière : ALLAIN Vahina
Commissaire aux comptes : HELLE Patrick

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE UI TAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2002)

Présidente : REAU Isabelle
Secrétaire : PAHIO Valérie
Secrétaire adjointe : SAVIC Tefara
Trésorière : CADOUSTEAU Laysa
Trésorière adjointe : NENA Vahina
Commissaires aux comptes : YAU Iva
BONNET Marie-Adeline
Représentante du personnel
de service : AMARU Fifi

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE UI TAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 septembre 2002)

Présidente d'honneur : REAU Isabelle
Présidente : MANUTAHU Vanessa
Vice-présidente : ZAVAN Tiriana
Secrétaire : KAIMUKO Tahia
Secrétaire adjointe : URIMA Temoea
Trésorière : YAU Iva
Trésorière adjointe : BONNET Marie-Adeline

ASSOCIATION TOOHitu dénommée NUUTERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 août 2002)

Président d'honneur : FEUTI Tu
Président : FEUTI Anetera
Vice-président : FEUTI Julien
Secrétaire : PUARAI Philippe
Secrétaire adjointe : TEHEIURA Pamela
Trésorière : HIO Iranda
Trésorier adjoint : TEAROA Stéphane

**TE HAGA HUAHI A TAGAROA A TETOPATA E TEAGIAGI
A KEHAURI**

(Récépissé n° 8611 DRCL du 11 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 juin 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée TE HAGA HUAHI A TAGAROA A TETOPATA E TEAGIAGI A KEHAURI.

L'association a pour objet :

- de regrouper la famille pour optimiser les moyens de défense afin de régulariser les affaires de terre du patrimoine familial ;
- de resserrer les liens amicaux entre ses membres et leurs familles ;
- d'assurer le bon cheminement des informations de tous les documents émanant de la généalogie patrimoniale ;
- d'organiser des journées corporatives, dîners dansants et diverses manifestations.

Le siège social de l'association est au domicile de M. Mahaga Katepare, lotissement Fareroi, lot n° A 53 à Mahina, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAHAGA Teahi
Président	: HANAHOA Louis
Vice-président	: TAPII André
Secrétaire	: REIO Yvonne
Secrétaire adjointe	: TAPUTU Florina
Trésorier	: MAHAGA Mahiri
Trésorière adjointe	: MERVIN Tearo
Assesseurs	: DOMINGO Manuia DOMINGO Célestine

ASSOCIATION ARAITUA

(Récépissé n° 8410 DRCL du 5 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association ARAITUA, fondée le 23 août 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant à ses ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement.

Son siège social est fixé à Hitia'a, P.K. 37,2, côté montagne. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

Elle pourra étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MOU Yvonne
Vice-président	: MOU Joffre
Secrétaire	: TEHEI Chantal
Secrétaire adjointe	: MOU James
Trésorière	: MOU Rosalie
Trésorière adjointe	: MOU Cécile
Assesseurs	: MOU Yves SAMINADAME Laurent

RADIO FAA'A - TAUI FM

(Récépissé n° 8318 DRCL du 4 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 août 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre RADIO FAA'A - TAUI FM.

Elle a pour objet la conception, la programmation et la diffusion de toutes émissions de radiodiffusion sonore. Plus généralement, elle a pour objet de :

- favoriser l'expression des différents courants socio-culturels et les échanges entre les groupes sociaux de la Polynésie française ;
- promouvoir l'image de la commune de Faa'a et mettre en valeur le dynamisme de ses habitants ;
- soutenir, organiser ou participer à toute action sociale, culturelle ou sportive tout particulièrement en faveur des jeunes.

Son siège social est fixé au domicile de son président.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BOUISSOU Jean-Christophe
Vice-présidentes	: SINJOUX Tarita JONC Rose
Secrétaire	: DUBAU Philippe
Secrétaire adjoint	: LAURIER Didier
Trésorière	: SAGE Maina
Trésorier adjoint	: TEIHOTU Lionel

PETITS SOLEILS

(Récépissé n° 8559 DRCL du 10 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 août 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée PETITS SOLEILS.

L'objet de l'association est d'apporter un soutien affectif et moral aux enfants (de moins de 12 ans) hospitalisés ou placés en foyer.

Le siège social de l'association est à Pirae, rue Yves-Martin.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CANO Hélène
Vice-présidente	: LE DRESSAY Célia
Secrétaire	: CHEYPE Sandrine
Trésorier	: CANO Rémy

TE MANU O AHE

(Récépissé n° 8165 DRCL du 29 août 2002)

Extraits de statuts

L'association TE MANU O AHE, fondée le 16 août 2002, a pour objet d'aider les personnes âgées dans les démarches administratives, d'organiser des activités pour les divertir et aussi créer un groupe de danse afin de faire connaître son folklore par des voyages, et surtout sauvegarder ses légendes.

Sa durée est de 15 années.

Son siège social est fixé à Tenukupara (Ahe).

COMPOSITION DU BUREAU

Président	: BOUGUES Clément
Vice-président	: HIVA Manuera
Secrétaire	: SING LING Suzy
Secrétaire adjoint	: TUAUNU Tenini
Trésorière	: HOKAHUMANO Mireille
Trésorière adjointe	: BOUGUES Vaiata
Assesseurs	: MANATE Camélia MANATE Edouard MAIFANO Hinagaro

ASSOCIATION CM2 HOTU

(Récépissé n° 8444 DRCL du 7 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association CM2 HOTU, fondée le 22 août 2002, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet de trouver des fonds financiers pour le financement du voyage des enfants vers la Nouvelle-Zélande en mai 2003.

Elle a son siège social à Papenoo, école primaire Mamu.

Sa durée est limitée à 1 an à partir du 22 août 2002.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TRAFTON Myrna
Présidente	: FIU Lisbeth
Secrétaire	: AMARU Patrick
Trésorier	: TUA Bertho

HOTU RAU NO PORA PORA

(Récépissé n° 8609 DRCL du 11 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts dénommée HOTU RAU NO PORA PORA.

Cette association a pour but de :

- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes réalisations propres à favoriser le développement social, culturel de l'île de Bora Bora ;
- rechercher, étudier et proposer aux instances communales toutes actions, manifestations, favorisant la lutte et la garde de toutes actions sociales et culturelles de l'île de Bora Bora ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêts touristique, culturel, culturel artisanal ;
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel, culturel, artistique ou historique d'intérêt local.

Son siège est à Nunue, Bora Bora.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TAPU Thierry BUCHIN Raymond HAATI Tinitehare
Président	: TEUIARAI Tavita
Vice-président	: PEUE Andrew
Secrétaire	: TEMAIANA/TAVI Pierrette
Secrétaire adjointe	: TAEA/HAATI Gisèle
Trésorier	: TEMARII Wally-Fray
Trésorier adjoint	: MANA Jean

ASSOCIATION ARTISANALE TE PURA NO A'ANOHA

(Récépissé n° 8439 DRCL du 7 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 29 août 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TE PURA NO A'ANOHA.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina, B.P. 11085 Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: AUMERAND André
Président	: TAUJIRAI Jacques
Vice-président	: ADAMS Solina
Secrétaire	: ADAMS Poema
Secrétaire adjointe	: CADOUSTEAU Marianne
Trésorière	: HIRO Dinah

TAATIRAA PARURU IA TARAVAO/FAAONE
(Récépissé n° 8562 DRCL du 10 septembre 2002)

Extraits de statuts

L'association TAATIRAA PARURU IA TARAVAO/FAAONE, fondée le 24 juillet 2002 à Taravao, a pour objet d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts des riverains concernés par la voie express et l'extension du port.

Son siège social est fixé à Taravao, P.K. 60,300 (Papeterie Heirani).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LUCAS Marcel
Vice-présidents	: PERRY Serge LY SAO Ah Young
Secrétaire	: TESTEVIDE Jean-Marc
Secrétaire adjoint	: LUCAS Bruno
Trésorier	: BRUNEL Bernard
Trésorier adjoint	: VIAUD Pierre

ASSOCIATION TEURA NA URA
(Récépissé n° 8033 DRCL du 23 août 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 août 2002 une association dénommée ASSOCIATION TEURA NA URA.

Cette association à caractère familial a pour but de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles une action de solidarité et d'entraide visant notamment :

- la promotion et la protection des enfants : dans leur scolarité, dans leurs activités sportives et loisirs, dans leur réussite sociale et familiale (emploi, mariage, naissance, etc.) ;
- la défense et l'assistance de ses membres : dans le domaine de la santé, dans le domaine professionnel, dans le domaine culturel et social, dans le domaine juridique (foncier, décès, sinistres, etc.).

Le siège de l'association est fixé chez le président.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MANUTAHU Harana
Vice-président	: MANUTAHU Serge
Secrétaire	: TANÉPAU Dunot
Secrétaire adjoint	: MANUTAHU Tatarata
Trésorier	: MANUTAHU Tarepa
Trésorier adjoint	: ARIITAI Oltoni

MOOREA HOE
(Récépissé n° 8616 DRCL du 11 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 septembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée MOOREA HOE.

L'association a pour but :

- d'organiser, de développer la pratique de la pirogue à Moorea ;
- d'entretenir tous rapports avec la Fédération tahitienne de va'a, le ministère de la jeunesse et des sports, le ministère de la culture, la présidence et le gouvernement du territoire, tous autres groupements affiliés et avec tous autres pouvoirs publics ;
- d'organiser et de participer à des traversées culturelles et sportives entre les îles de la Polynésie française ;
- de créer des liens structurels, administratifs et moraux avec les autres associations ;
- d'organiser des manifestations à dimension culturelle et sportive à Moorea.

Le siège est fixé à Tiaia, Maharepa, B.P. 405 à Moorea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: DEBELS Emilie
Président	: TEHUIOTOA Thierry
Vice-président	: HAUATA Marama
Secrétaire	: MAITERAI Eugénie
Secrétaire adjointe	: RUSSELL Arieta
Trésorière	: HAUATA Solange
Trésorier adjoint	: HIKUTINI Joseph
Commissaire aux comptes	: DEBELS Fateata
Assesseurs	: HIKUTINI Teina THIEME Pau TERAIHAROA Marcel SALMON Vaaroa TERAIHAROA Tario

ASSOCIATION FAMILIALE TEARERE A TEAHUITU
(Récépissé n° 8484 DRCL du 9 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 juillet 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée Tearere a Teahuitu.

L'association Tearere a Teahuitu a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent et de les faire connaître ainsi à tous les membres. Elle se fixe aussi les objectifs suivants :

- établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant à nos ancêtres ;
- recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie...) ;
- organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- organiser, collaborer ou participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- la protection et la sauvegarde de l'environnement.

Son siège social est fixé au quartier Lagarde, B.P. 50748 Pirae.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: VARNEY Victorine
Président	: VARNEY Michel
Vice-présidente	: VARNEY Mimosa
Secrétaire	: JUVENTIN Maruata
Secrétaire adjoint	: VARNEY Heiarii
Trésorière	: JUVENTIN Nathalie
Trésorière adjointe	: HEUEA Ingrid
Asseseurs	: VARNEY Teiki
	: VARNEY Rony
	: LAU TING MUI Vaiani

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE MANAVA

Extraits de statuts

Avis est donné de la création aux termes de l'assemblée générale constitutive en date du 5 septembre 2002 d'un syndicat libre régi par la loi du 10 juillet 1965 et les textes subséquents.

Les principales caractéristiques de ce syndicat sont les suivantes :

Dénomination : Syndicat des copropriétaires de la RESIDENCE MANAVA.

Siège : Punaauia, P.K. 12,500, côté montagne.

Objet : La conservation de l'ensemble immobilier, l'administration des parties communes, la représentation des intérêts communs des copropriétaires en justice tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires, la modification, s'il y a lieu, du règlement de copropriété.

Durée : La durée du syndicat est illimitée. Elle prendra fin si la totalité de l'immeuble vient à appartenir à une seule personne.

Administration : La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), société anonyme d'économie mixte au capital de 141.525.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, immatriculée au registre du commerce de Papeete sous le n° 8.519 B, n° Tahiti 604.371, est nommée en qualité de syndic aux termes de l'assemblée générale constitutive du 5 septembre 2002.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAROUN Joseph
Vice-président	: BURG Jean-Claude
Asseseurs aux comptes	: MOUSSET Pascal
	: GREPIN Olivier
Membres	: NOBILI Jane
	: CHAPUIS Charles
	: TSING Patricia

ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE LA PRESQU'ILE

(Récépissé n° 8407 DRCL du 5 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondée le 25 août 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION DES ENTREPRISES DE LA PRESQU'ILE.

Elle a pour objet :

- de défendre les activités des entreprises de la presqu'île ;
- de dynamiser les activités de la presqu'île ;
- d'aider les plus jeunes entreprises à créer leur activité et les seconder dans leur démarche.

Son siège social est fixé à Taravao, route de Vairao, près de Tesa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LLORCA Paule
Vice-présidente	: DAVID Alexandra
Secrétaire	: NOHO Mareva
Secrétaire adjoint	: SENTANA Jean-Paul
Trésorier	: GOURNAC Juanito

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE MAROURA MAURIRERE

(Récépissé n° 8703 DRCL du 13 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 19 janvier 2002, une ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS DE MAROURA MAURIRERE.

Elle a pour objet d'œuvrer pour la recherche, la reconnaissance et le respect de l'identité familiale, de défendre et de faire respecter les droits fonciers transmis par nos ancêtres et d'œuvrer pour que les terres reviennent à nos familles polynésiennes.

Son siège social est fixé à Pueu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: MAURIRERE Julien
Président	: MAURIRERE Théodore
Vice-présidente	: MAURIRERE Solange
Secrétaire	: MAURIRERE Herman
Secrétaire adjointe	: MAURIRERE Emilie
Trésorière	: MAURIRERE Thérèse
Trésorier adjoint	: MAURIRERE Auguste
Asseseurs	: MAURIRERE André
	: MAURIRERE Eliene
	: MAURIRERE Claude
	: MAURIRERE Victorine
	: MAURIRERE Didier
	: MAURIRERE Elina
	: MAURIRERE Marius

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES AIDES-SOIGNANTS LIBERAUX

(Récépissé n° 77 SCT/dr du 3 septembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat dénommé SYNDICAT DES AIDE-SOIGNANTS LIBERAUX.

Il a pour objet de procéder à l'étude, à l'organisation, à la représentation et à la défense des intérêts économiques, matériels et moraux de la profession des aides-soignants.

Son siège social est fixé à la Mission, rue Saint-Michel, n° 8 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEROLATEA Suzanne
Vice-présidente : MAIHUTI Maeva
Secrétaire : SEGUY Sandrine
Secrétaire adjointe : PARO Lorna
Trésorière : TAMA Viviane
Trésorière adjointe : TIMIONA Christine

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au J.O.P.F. n° 36 du 5 septembre 2002 à la page 2164.

ASSOCIATION TETAPERE NO AFAAHITI

(Révisé n° 7815 DRCL du 16 août 2002)

Extraits de statuts

L'association TETAPERE NO AFAAHITI est fondée le 27 juillet 2002, dans la commune de Taiarapu-Est. Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association a pour objet :

- la recherche, la publication de tous documents liés à la généalogie des membres de la famille proche et lointaine ;
- de faire respecter les droits fonciers transmis par les ancêtres ;
- d'assurer la succession et sauvegarder le patrimoine familial ;
- de favoriser le regroupement des descendants ;
- de venir en aide aux membres nécessiteux ;
- la recherche de fonds qui permettront la prise en charge des différents coûts afférents au partage des terres ;
- de resserrer les liens familiaux entre eux.

Son siège est fixé à Afaahiti, P.K. 2,300, côté montagne.

La durée de l'association Tetapere No Afaahiti est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MAITUI Tino
Vice-président : TEPUARO Jean-Luc
Secrétaire : CLARK Natua
Secrétaire adjointe : TEPUARO Juliana
Trésorière : MAITUI Armelle
Trésorière adjointe : TIAIPOI Heimata

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 77 DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2002

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 77 du mercredi 25 septembre 2002 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP, appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement loto et super loto.

Fait à Paris, le 9 septembre 2002.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION DE L'ADDITIF RELATIF AU JEU DÉNOMME "JEU TELEVISÉ SUPER LOTO"

Article 1er

Si du fait de l'absence de gagnants au 1er rang du Super Loto du vendredi 13 septembre 2002, un nouveau Jeu Télévisé Super Loto est organisé le 20 septembre 2002, l'additif au règlement du jeu dénommé Jeu Télévisé Loto relatif au jeu dénommé "Jeu Télévisé Super Loto" fait le 4 septembre 2002 et publié au *Journal officiel* du 6 septembre 2002 sera modifié comme suit.

Article 2

A l'article 2 de l'additif du 4 septembre 2002, la phrase "Seules les dates mentionnées dans le présent additif changeront comme indiqué sur le tableau d'équivalence de dates ci-dessous : sera remplacée par la phrase : "Seules changeront les dates mentionnées dans le présent additif, comme indiqué sur le tableau d'équivalence de dates ci-dessous, ainsi que certains éléments des sous-articles 10 bis 2, 10 bis 3, 10 bis 6, 11 bis 1 et 11 bis 3 tels que mentionnés ci-après :".

Article 3

Après le tableau mentionné à l'article 2 de l'additif du 4 septembre 2002, les dispositions suivantes sont ajoutées :

- Au sous-article 10 bis 2, les mots "soit le simple droit de découvrir une nouvelle case" seront ajoutés après les mots "(soit 119.332 francs CFP pour la Polynésie française)";
- Aux sous-articles 10 bis 3 et 11 bis 3, les mots "10 joueurs" seront remplacés par les mots "8 joueurs";
- Aux sous-articles 10 bis 3 et 10 bis 6, les mots "1 à 10" seront remplacés par les mots "1 à 8";
- Au sous-article 10 bis 3, les mots "11 à 13" seront remplacés par les mots "9 à 13";
- Au sous-article 11 bis 1, le tableau de lots sera ainsi modifié :

Nombre de lots	Nature et valeur du lot	Total en €	Total en F CFP
7	Chèque de 1.000 € (soit 119.332 F CFP pour la Polynésie française)	7.000	835.324
3	Lot "pétale de trèfle" : chèque de 10.000 € (soit 1.193.317 F CFP pour la Polynésie française)	30.000	3.579.952
1	Lot "4e pétale de trèfle" : chèque de 100.000 € (soit 11.933.174 F CFP pour la Polynésie française)	100.000	11.933.174
soit 11 lots	Formant un total de 137.000 € et de 16.348.450 F CFP en Polynésie française		

Article 4

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 12 septembre 2002.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 13 septembre 2002 :

2 11 24 28 35 38Numéro complémentaire : **26**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	15.870.763
5 bons numéros.....	463	517.494
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.212	25.846
4 bons numéros.....	27.447	12.923
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	38.133	1.646
3 bons numéros.....	517.658	823

LOTO NATIONAL N° 73

Premier tirage du mercredi 11 septembre 2002 :

15 29 32 37 45 49Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.005.011
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	3	3.626.326
5 bons numéros.....	387	100.536
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	545	5.464
4 bons numéros.....	17.748	2.732
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	17.072	620
3 bons numéros.....	298.472	310

Deuxième tirage du mercredi 11 septembre 2002 :

7 14 38 41 43 47Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	230.773.866
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1.246.873
5 bons numéros.....	303	127.147
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	796	5.202
4 bons numéros.....	18.206	2.601
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	22.094	572
3 bons numéros.....	315.937	296

N° JOKER : 0 1 0 6 6 2 2**LOTO NATIONAL N° 74**

Premier tirage du samedi 14 septembre 2002 :

2 3 6 32 33 49Numéro complémentaire : **40**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	3	36.349.558
5 bons numéros.....	214	192.386
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	607	6.490
4 bons numéros.....	15.966	3.245
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	19.039	572
3 bons numéros.....	349.623	286

Deuxième tirage du samedi 14 septembre 2002 :

4 9 12 19 23 37Numéro complémentaire : **17**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	62.795.823
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	22	554.474
5 bons numéros.....	798	53.019
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.750	2.910
4 bons numéros.....	34.706	1.455
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	41.809	356
3 bons numéros.....	528.509	178

N° JOKER : 7 6 5 8 8 0 9**KENO**

Numéro Jackpot 5 31 87 83				Numéro Jackpot 3 17 38 01				Numéro Jackpot 0 92 76 88			
Lundi 9/09/2002				Mardi 10/09/2002				Mercredi 11/09/2002			
5	7	8	13	6	11	16	17	7	9	11	17
14	17	20	24	20	21	30	33	19	20	22	24
25	27	28	29	35	38	40	43	28	29	35	39
34	37	44	45	44	45	47	50	40	44	47	58
61	63	65	67	55	58	60	66	63	67	68	69

Numéro Jackpot 1 49 01 54				Numéro Jackpot 3 24 11 42				Numéro Jackpot 3 60 33 65				Numéro Jackpot 8 15 11 55			
Jeudi 12/09/2002				Vendredi 13/09/2002				Samedi 14/09/2002				Dimanche 15/09/2002			
1	4	7	9	6	11	17	29	2	3	6	9	4	10	14	15
14	15	23	24	31	34	35	36	17	22	27	28	16	18	30	35
25	27	30	33	39	46	47	49	31	34	36	39	41	42	44	46
36	42	46	48	53	54	57	58	40	41	49	53	49	51	52	53
49	53	59	60	59	62	63	65	57	60	63	67	56	61	65	69

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2002	2.740 FCP
- Convention collective des Assurances.....	334 FCP
- Convention collective du Nettoyage.....	413 FCP
- Convention collective du Commerce.....	530 FCP
- Code des impôts. (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	3.646 FCP
- Code des marchés publics. (édition janvier 2001)	2.284 FCP
- Code de l'Education. (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 FCP
- Code de la santé publique. (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000)	1.230 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000).....	286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)	530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001)	329 FCP
- Code de procédure civile. (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002). Broché	636 FCP
- Code pénal. (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 FCP
- Code de procédure pénale. (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française	1.367 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 FCP
- Recueil des textes applicables en matière budgétaire et comptable au territoire et à ses établissements publics	3.350 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996. (Mise à jour)	3.445 FCP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 FCP
- Statut de la fonction publique :	
Tome I (mise à jour au 31 mai 2001)	1.993 FCP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 FCP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001)	6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.